

NOTICE SUR LE DESSÈCHEMENT DES ÉTANGS DE ROCHEFORT & PUJAUT

publiée par M. A. COULONDRES, membre non-résident.

I. — DÉTAILS HISTORIQUES.

Les étangs de Rochefort (1) et de Pujaut (2) ne formaient, pour ainsi dire, qu'une seule et unique nappe d'eau, puisqu'ils

(1) Rochefort, canton de Villeneuve-lez-Avignon. — *Roca-Fortis*, 1169 (*Cart. de Franquevaux*). — B., *prior Rupe-Fortis*, 1292. (MEN. I., pr. p. 117, c. 4.) — *Castrum de Rupe-Forti*, 1312 (Arch. com. de Valguières.) — *Terra et baronia de Ruppis-Fortis*, 1329. (*Ibid.*) *Locus de Ruppe-Forti*, 1384. (Denomb. de la senesch.) — *Rochefort*, 1551 (Arch. depart., c. 1331.) — *Le prieuré de Roquefort*, 1620 (Insm. ecl. du diocèse d'Uzès.) — *La communauté de Rochefort*, 1633. (Arch. depart., c. 1296) 1736. (*Ibid.*, c. 1307) — *Podium-Raynaud*; *Pech-Raynaud*; *Notre-Dame-de-Grâce*; *Notre-Dame-de-Roque-Vermeille*. (GERMER-DURAND, *Dict. topographique du dép. du Gard*, impr. imp., 1808.) — *Rupe-Forti*. — *Stagnum de Rupe-Forti*; charte de donation par le comte Raymond, 1198. (Arch. com. de Rochefort, A. A. 4) Voir copie de cette charte aux Pièces justificatives. — *Stagnum de Privaderus*, donation du comte Raymond aux moines de Saint-André, 1088. (Arch. depart., H. 391.) — *Stagnum de Mamicé*, ou de *Privaderus*. (*Bulletin de la Société scientifique et littéraire d'Alais*. Année 1874, tome VI, 2^e bul., pag. 178.) — La dénomination de *Stagnum de Privaderus* ne doit pas s'étendre à tout l'étang de Rochefort, elle ne s'appliquait qu'à une partie du dit étang, laquelle appartenait à l'abbé de Saint-André, et elle fut desséchée en 1606. (Arch. depart., H. 391.)

Rochefort faisait partie de la viguerie de Roquemaure et du diocèse d'Uzès pour le temporel, mais pour le spirituel il appartenait au diocèse d'Avignon. — Le prieuré de Rochefort était uni à l'abbaye de Saint-André de Villeneuve-lez-Avignon; le pitancier de ce monastère en était prieur. — Ce lieu se composait, en 1384, de 25 feux. — Rochefort était le siège d'une baronnie qui comprenait Domazan, Estezargues, Fournès, Pujaut, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saze, Tavel et Valguières. — La chapelle de Notre-Dame-de-Grâce est toujours le but d'un pèlerinage très fréquenté. — Le prieuré de Saint-Beithulphé (en languedocien *Saint-Bardoux*), église paroissiale de Rochefort, fut uni en 1410 à Notre-Dame-de-Rochefort. Les armoiries de Rochefort sont : *d'azur, à une bande losangée d'or et de gueules*. (GERMER-DURAND, *passim*.)

(2) Pujaut, canton de Villeneuve-lez-Avignon. — *Castrum Podii-Alti*, 1175. (Cart. de Saint-André-de-Villeneuve) — *Podium-Altum*, 1226. (MEN. I., pr. p. 70, c. 1.) — *Mons-Altus*, 1287. (Arch. com. de Valguières.) — *R de Podio Alto*, 1316. (Mss.

n'étaient séparés que par un amas de graviers, appelé *la Carène*, qui, se dirigeant du levant au couchant, servait comme aujourd'hui de chemin (1). Une ceinture de collines, les unes

d'Aubais, bibl. de Nîmes, 13,855). — *Beata-Maria de Monte-Atto*, 1347, (D Chantelou.) — *Podium-Altum*, 1384 (Dénomb. de la sénéch.) — Pujault, 1551. (Arch. dép., c. 1331.) — Le prieuré de Pujault, 1620. (Insin. eccl. du diocèse d'Uzès.) — La communauté de Pujault, 1633. (Arch. dép., c. 1296.) — Pujaut, 1694. (Arma de Nîmes.) — Pujault, 1737. (Arch. départ., c. 1307.) — Pujaut, 1789. (Carte des Etats.) (GERMER-DURAND, *Dict. topog. du Gard*, passim) Et aussi *Stagnum vocatum de Fays seu de Podio-Alto*, anciennes chartes : 1358, 1380, 1400, 1403. (Mémoire pour les Chartreux et autres propriétaires et contenanciers de l'étang desséché de Pujaut, contre le contrôleur général des domaines. (Arch. départ., H. 393.) — *Etang de la Pesquerie de Pujaut*, d'après l'acte d'estimation du dit étang, du 23 mai 1551, faite par Jean Barracan, Philippe de Gardes et autres prud'hommes-experts ; les étangs estimés 700 livres. (Arch. départ., H. 302)

Pujaut faisait partie, avant 1790, de la viguerie de Roquemaure et du diocèse d'Uzès, pour le temporel ; mais, pour le spirituel, il relevait de l'archevêché d'Avignon. — Le prieuré de Notre-Dame-de-Pujaut était uni au monastère de Saint-André-de-Villeneuve. — Le pitancier de ce monastère en était le prieur. — Lors du dénombrement de 1381, on comptait à Pujaut 18 feux. — La communauté de Pujaut avait pour armoiries : *de gueules à un puy d'argent, surmonté de trois fleurs de lis d'or rangées en chef.* (GERMER-DURAND, *passim*.)

Dans un arrêt de la Cour des aides et finances de Montpellier, en date du 19 mai 1780 (*Arch. com. de Pujaut*, F. F. 2), il est dit que l'entière justice, haute, moyenne et basse de Pujaut, a toujours appartenu au roi, comme une dépendance de la viguerie royale de Roquemaure, et que la dame de Montlaur ni ses auteurs n'en ont jamais possédé la moindre partie, ainsi qu'il résulte des actes des 26 juin 1397 et 16 avril 1434. — Hommage rendu, le 8 des kalendes d'avril (23 mars) 1271, par Rostaing, seigneur de Pujaut. — Transaction passée, le 7 des ides de mars (9 mars) 1277, entre les habitants de Saint-André et le seigneur et les habitants de Pujaut. — Main-levée de saisie accordée à Guillaume de Montlaur, le 26 juin 1397. — Extrait de donation, en date du 6 mars 1434, faite par Delphine de Montlaur aux religieux de Notre-Dame-des-Imbres (comm. de Cavillargues), de tous les cens et revenus lui appartenant à Pujaut — Mêmes droits cédés par les mêmes religieux en faveur de Jean Henry, en date du 4 avril 1433. — Déclaration des dites censives acquises des dits religieux, faite le 16 avril 1434.

Le 5 septembre 1423, Isabelle Reynaud, veuve de Guillaume Sachet, chambellan du duc de Berry et d'Auvergne, vendit le domaine de Saint-Privat-du-Gard à Jean Planterose, vicomte de Pont-Audemer, et à Jean Henry, receveur de Rayeux. Le 13 mars 1451, Jean Henry fit donation à Jacques Faret, héritier substitué de défunte Perrette de Langres, veuve de Jean Jus et épouse en secondes noces de Jean Henry, morte en 1451, de la moitié du fief de Saint-Privat, sous réserve de l'usufruit (*).

Par son testament du 11 décembre 1451, Jean Henry disposa de nouveau de tous ses biens en faveur de Jacques Faret, se réservant seulement une rente annuelle de 100 livres et ses possessions de Pujaut (**).

Vente faite, le 26 juillet 1456, par Jacques Faret, seigneur de Saint-Privat-du-Gard, à la Chartreuse de Villeneuve-lez-Avignon, de tous les cens et revenus qu'il possède à Pujaut. — Ratification du 4 novembre 1456. — Ratification faite, le 26 juillet 1476, de la dite vente par Azalais Soybert, veuve de Jacques Faret.

(1) *Manicé seu carreria*, manche, voie, carrière, (transaction entre les seigneurs de Rochefort et les habitants du dit lieu, du 10 juillet 1339 Arch. de M. Charlier de Chily.) — (*Bulletin de la Société d'Alais*, passim).

(*) (**) G CHARVET, *Le Château de Saint-Privat-du-Gard*, pp. 15 et 16.

à pic, les autres légèrement inclinées, entourait ces étangs, dont les eaux réunies depuis des siècles ne pouvaient s'écouler dans le Rhône, que par un tunnel à pratiquer au travers d'une partie de la montagne.

Ces étangs, situés au N.-O. de Villeneuve et à 5 kilomètres de cette ville, n'offraient qu'une bien faible ressource aux habitants de Rochefort et de Pujaut : le produit de la pêche était le principal revenu de ces communes, enrichies aujourd'hui par la culture de terres, la plupart très fertiles, qui en occupent l'emplacement. — Plusieurs tentatives furent faites pour opérer le dessèchement de ces étangs : elles n'aboutirent pas. Il était réservé à M. de Montconis (1), qui en devint l'entrepreneur en 1603, de le terminer.

(1) M. de Montconis Claude, conseiller du roy, maistre ordinaire de son hôtel, président au bureau des Trésoriers généraux de France en la généralité de Lyon : tels sont les titres et qualités qui sont donnés à M. de Montconis dans les nombreux actes auxquels il a participé. — Nous aurions voulu pouvoir donner des détails biographiques sur une personne qui a laissé tant de souvenirs dans notre contrée, et qui a habité Pujaut, ainsi que l'un de ses fils ; mais malgré les recherches les plus minutieuses faites à Lyon et à Paris par les soins de M. Jourdan, nous devons nous borner aux renseignements qui lui ont été communiqués par M. Gautier, archiviste du département du Rhône ; ni les archives nationales, ni celles de Lyon n'ayant conservé aucune trace de la nomination de M. de Montconis. — La famille de *Monconis*, *Montconis* ou *Montconys*, a eu un rôle important à Lyon : un *Claude* de Montconis était conseiller de ville en 1544, 49, 54 et 59. — *Benoit*, en 1573, 79 et 86. — *Pierre*, sieur de Liergues et de Pouilly, fut prévôt des marchands à Lyon, en 1623. — *Gaspard*, échevin en 1652. — Cette famille, qui comptait plusieurs maîtres des requêtes au Parlement des Dombes, prétendait se rattacher à une maison de Bourgogne du même nom et en portait les armes. — *Balthazar de Monconys* (Lyon, 1611-1665), conseiller du roy en ses Conseils d'Etat et privé, et lieutenant criminel au Siège presidial de Lyon. Auteur du *Journal des voyages de Monsieur de Monconys* (3 vol. in-4°, Lyon, Horace BOISSAT et Georges REMEUS, 1665). — L'ouvrage est publié par *Gaspard de Monconys*, sieur de Liergues, fils de l'auteur. Il dit, dans un *Advertisement au lecteur*, que sa famille est une noble maison de Bourgogne ; qu'il y a soixante ans, c'est-à-dire vers 1605, un président de son nom a donné commencement à l'invention de faire monter les grandes barques sur les rivières par une machine (évidemment la première idée du *touage*, dont l'invention est attribuée généralement au maréchal de Saxe). Il parle d'un frère du voyageur, M. de Liergues, qui avait formé à Lyon un Cabinet de monnaies, médailles, inscriptions, etc. Ce premier M. de Liergues avait été lieutenant criminel avant son frère le voyageur, qui ne garda que quelques mois la charge et mourut peu après son frère, le 28 avril 1605. Leur père l'avait possédée avant eux.

Le premier volume du *Journal* comprend les voyages de Portugal, Provence, Italie, Egypte, Constantinople et Natolie (*sic*, pour Anatolie ou Asie Mineure). Il va d'avril 1645 à janvier 1649. — Le second, les voyages d'Angleterre, Pays-Bas, Allemagne et Italie (mai 1663 à juillet 1664). — Le troisième, le voyage d'Espagne de 1628 ; une lettre écrite de Constantinople, en 1648, sur la mort du sultan Ibrahim ; un traité d'algèbre, diverses notes scientifiques, des poésies françaises et latines et des lettres.

Armes : de gueules à une fasce d'argent, abaissée sous une autre d'or. (Avant 1623, l'écu était d'azur, d'après l'*Annuaire de la noblesse de France* pour 1869, par M. Borel d'Hauterive.)

Mais sans pouvoir apprécier les ressources dont celui-ci disposait, nous verrons qu'après sa mort, il ne resta à ses enfants, après la distribution qui fut faite à ses nombreux créanciers des terres desséchées qui lui étaient échues, qu'une faible partie de ces terres. C'est dire que, si M. de Montrouis n'éputa pas sa fortune dans cette entreprise, du moins il la compromit et laissa ses affaires si embrouillées, que ses deux fils crurent prudent de n'accepter la succession de leur père que sous bénéfice d'inventaire.

C'est sur l'initiative des habitants de Rochefort et de Pujaut que cette œuvre fut entreprise ; en effet, c'est la même année, parfois le même jour, que les Conseils politiques de ces deux communautés s'assemblent, délibèrent et agissent pour obtenir les autorisations nécessaires. Mais comme ces deux communautés relevaient de juridictions différentes, leurs délégués durent s'adresser à leurs seigneurs respectifs ; ainsi tandis que les habitants de Rochefort supplient le comte de Suze, baron de Rochefort (1), — les habitants de Pujaut adressent leur supplique au roi de France, qui a toujours été leur seigneur.

Il est regrettable que beaucoup de documents relatifs à ce dessèchement aient été égarés. Ils étaient conservés, avec un soin scrupuleux, par un religieux plus spécialement chargé de la garde des archives de la maison de Villeneuve. Ces documents furent inventoriés par les délégués municipaux, le 6 juin 1790. Malheureusement ce n'est que dans l'original de cet inventaire (2) que l'on peut trouver les éléments des richesses historiques de cette Chartreuse ; car, ainsi que l'indique une note écrite sur la couverture de cet inventaire, les archives de la Chartreuse de Villeneuve, quoique envoyées au

(1) La baronnie de Rochefort a appartenu successivement à plusieurs familles : la plus illustre est celle des comtes de Toulouse, qui la possédèrent jusqu'en 1228. A cette époque, Raymond VII accepta la paix que la reine Blanche lui offrit par l'entremise du comte de Champagne, et cette partie du Languedoc fut réunie au domaine royal. — En 1295, le roi Philippe le Bel donna à Gérard Amic, en échange de la baronnie de Lunel, la terre de Rochefort, (*cum dominio stagni de Rupe-Forti et jure piscationis, ad nos pertinentis.*) — Lors du dessèchement de l'étang, la baronnie de Rochefort appartenait à la famille des comtes de La Baume-Suze. — Le dernier baron de Rochefort a été Messire Joseph-Gabriel-Jean-Baptiste de Barbier-Rochefort, qui fut maire de Villeneuve, et mourut dans cette ville le 6 nivôse an XIII.

(2) *Inventaire des archives de la Chartreuse de Villeneuve.* (Arch. départ., série H, n° 349) Au nombre des documents que nous devons regretter, figure une liasse qui renfermait les pièces relatives à l'héritage de M. de Montrouis.

district de Beaucaire, ne sont parvenues à la Préfecture que très incomplètement, et on ignore ce qu'en a fait le district de Beaucaire (1).

Malgré cette lacune, nous avons eu à notre disposition des documents assez nombreux pour pouvoir nous permettre d'offrir un travail complet sur le dessèchement de ces étangs.

Nous donnerons soit une copie, soit une analyse littéraire des principaux documents sur lesquels nous avons établi notre travail. Afin de mieux conserver l'empreinte de l'originalité de ces *Pièces justificatives*, nous les avons scrupuleusement reproduites, avec leur vieille orthographe, nous bornant à y marquer la ponctuation et à ajouter les lettres ou les mots oubliés dans les manuscrits.

Monsieur Hugues Pelletier, ingénieur, originaire de Salon, est le premier qui a tenté de dessécher l'étang de Pujaut, et c'est en vertu de deux traités, l'un du 8 janvier 1586, et l'autre du 17 avril 1589, que les Consuls de cette communauté lui consentirent ce privilège.

Les Pères Chartreux de Villeneuve intervinrent dans l'acte du mois d'avril 1589, pour autoriser les parties contractantes à exécuter tous les travaux nécessaires à l'écoulement des eaux à travers leur domaine de la Grande-Bastide (2). On lira aux *Pièces justificatives* les conditions stipulées dans ces deux actes ; nous nous bornons à indiquer les principales, qui seront insérées dans les traités qui pourront intervenir par la suite avec de nouveaux entrepreneurs :

1^o Il sera prélevé sur les terres desséchées la quantité de cent salmées de terre, qui seront réunies au domaine royal.

2^o Pour dédommager les Pères Chartreux de la servitude imposée à leurs terres des bords du Rhône, il leur sera attribuée pareille quantité de terre.

3^o Ces prélèvements opérés, l'étang sera partagé entre les Consuls de Pujaut et M. Pelletier, entrepreneur.

(1) M. Pipert (fils d'un ancien Frère Chartreux) nous a dit que *Dom Clet*, dernier courrier-syndic, aurait été archiviste de la Préfecture du Gard, après la Révolution, jusqu'en 1810 ou 1811. — Peut-être que la mention relative au désordre dans lequel les archives de la Chartreuse sont parvenues à la Préfecture, est celle de Dom Clet.

(2) Ce domaine fut donné à la Chartreuse de Villeneuve par le cardinal de Pampelune, qui l'avait acquis de Bernard Rascacii, au prix de 448 livres, acte du 9 mars 1369, et de Jean Cavalern, au prix de 2,300 florins d'or, acte du 22 novembre 1369. (Arch. dép., II., 349.)

M. Pelletier ne paraît pas avoir mis un grand empressement à exécuter ce travail, car non-seulement il ne le termina pas, mais encore ce n'est que cinq ans après la concession, que le roi Henri IV, par ses lettres-patentes du mois de mars 1591 (1), (devant le camp de Chartres), ratifie les conventions intervenues entre les Consuls de Pujaut et M. Pelletier.

Celui-ci mourut en 1590, laissant des dettes considérables. Son fils voulut continuer l'œuvre de son père, mais, aussi peu heureux que lui, il dut l'abandonner.

Le 20 juin 1596, M. Jean de Fréguille du Gaud, écuyer, natif de Réalmont, reprend l'entreprise de M. Pelletier, sans laisser d'autres traces de ses travaux que la mention qui en est faite dans l'acte concessionnaire (Ruel, notaire à Roque-maure).

Après ces essais infructueux, les habitants de Rochefort se concertent avec ceux de Pujaut, afin d'amener, par une action commune, la réussite d'une entreprise qui doit assainir la contrée et transformer la situation agricole des deux communautés. En effet, le 5 avril 1599, les habitants de Rochefort, représentés par leurs Consuls, supplient le comte de Suze, baron de Rochefort, de les autoriser à dessécher leur étang. Le seigneur de Rochefort, faisant bon accueil à cette requête, donne l'autorisation demandée dans un acte du 30 avril 1599, passé en son château de Suze, sous la réserve de 110 salmées de terre à son profit, qui seront fixées, après le dessèchement, du côté de la Bégude-Blanche ; ainsi que d'une albergue de 12 livres et quelques autres conditions énoncées dans l'acte, dont copie est aux Pièces justificatives.

Les Consuls de Rochefort et de Pujaut durent échouer bien des fois avant de trouver un entrepreneur sérieux, réunissant toutes les qualités exigées pour mener à bien une œuvre aussi considérable, car ce n'est que le 10 mai 1603 que M. de Montconis devint le concessionnaire de cette entreprise. Deux actes du même jour nous font connaître les conditions des traités conclus avec les Consuls de ces deux communautés.

(1) Henri IV, après un nouvel insuccès devant Paris, était tombé sur Chartres (février 1591). Cette ville bien fortifiée fut défendue obstinément par ses habitants ; mais après deux mois de résistance, faute de munitions, Chartres dut finir par capituler (19 avril).

Ce fut M^e Rives, notaire royal de Pujaut, qui reçut les conventions arrêtées entre M. de Montconis et les habitants de Rochefort ; M^e Ruel, notaire royal de Roquemaure, retint dans ses notes celles qui furent stipulées avec les Consuls de Pujaut. On lira les conditions de ces deux traités dans la copie que nous en donnons aux Pièces justificatives.

Voilà donc cette importante entreprise confiée à un troisième concessionnaire. Plus heureux que ses devanciers, M. de Montconis parviendra à couronner son œuvre ; mais il lui faudra une prorogation de délai et sa fortune personnelle sera compromise. C'est que le dessèchement des étangs et des marais est toujours une opération longue et fort coûteuse. Une part très large dans l'appréciation de la durée des travaux doit être laissée aux événements, à l'imprévu, surtout lorsque les moyens restreints dont on dispose ne permettent pas de compléter les travaux pendant une seule saison. Les pluies hivernales survenant, non-seulement les travaux sont paralysés, mais encore il peut arriver que des parties amorcées, d'autres presque finies, soient à recommencer. Aussi M. de Montconis ne put mener à bonne fin son entreprise dans l'espace de deux ans, ainsi qu'il en avait pris l'engagement ; car ce n'est qu'en 1606 qu'une partie de l'étang de Rochefort, dite Etang-de-l'Abbé, commença à être mise à sec, et en 1607 et 1608, que la réussite du dessèchement fut complète. Quant à l'étang de Pujaut, ce n'est qu'en 1610 et même en 1611 que l'entreprise fut couronnée d'un plein succès (1).

A peine le dessèchement est-il terminé, que des difficultés d'une autre nature se produisent. D'abord, c'est à raison de la perception de la dime sur les terres nouvellement livrées à l'agriculture. Ce premier différend est réglé par deux transactions du 15 juillet 1611, intervenues entre le pitancier de l'abbaye de Saint-André et M. de Montconis. Puis vinrent des procès interminables à propos de l'interprétation des contrats, — de la fixation du droit des parties, — des limites des communautés, etc.

Le Sénéchal de Nîmes, la Cour des Aides de Montpellier

(1) Voir pour preuves à l'appui : Mémoire imprimé pour messire de Barbier-Rochefort, Arch. Charlier de Chily. — Supplique au roi, Arch. départ., H., 394. — Lettre de Dom Hugues Langlade, courrier, à M. de Ferrar, 4 septembre 1776, Arch. départ., H., 392.

et le Parlement de Toulouse furent appelés bien souvent à trancher ces difficultés; mais, comme ces questions litigieuses n'ont aucun rapport direct avec l'étude que nous présentons, nous nous contentons simplement de les signaler.

Les travaux de dessèchement terminés, les habitants de Pujaut et M. de Montconis consacrèrent, par un acte public, le partage convenu entre eux. M^e Aubaret, notaire à Roquemaure, en rédigea les conditions dans un contrat en date du 9 décembre 1612. M. de Sarran, délégué du Sénéchal de Nîmes, et M. de Niquet, trésorier de France, chacun par des rapports séparés, avaient d'abord procédé à la levée du plan du dit étang et à la plantation des bornes. (Voir ce plan aux Pièces justificatives.) Ces commissaires avaient également fixé les limites des 100 salmées de terre attribuées au domaine royal, ainsi que les 100 salmées qui revenaient aux Pères Chartreux. Ces prélèvements faits, les intéressés eurent à se partager 1248 salmées (1). Il y a tout lieu de croire qu'un partage semblable eut lieu en ce qui concerne l'étang de Rochefort; mais nous n'avons rien trouvé à ce sujet.

Quand M. de Montconis mourut vers l'an 1623, ses enfants n'acceptèrent sa succession que sous bénéfice d'inventaire, à cause des charges qui grevaient les biens de leur père. Après plusieurs tentatives d'arrangement amiable avec les créanciers de celui-ci, un accord intervint et les bases en furent arrêtées le 3 novembre 1624, suivant acte reçu par M^e Lavelle, notaire à Villeneuve. Comme conséquence de cet accord, la majeure partie des biens de M. de Montconis est distribuée entre ses créanciers, ainsi que cela est établi par un acte du 6 septembre 1625, reçu par M^e Chazel, notaire à Roquemaure.

D'après les livres terriers de la communauté de Pujaut, on voit que M. de Montconis possédait d'autres biens que les terres situées dans l'étang. La convention intervenue entre les créanciers et les héritiers de M. de Montconis dut laisser ces derniers en pleine possession de ces biens, car nous voyons ses

(1) La copie que nous donnons de ce plan est d'après un plan des archives communales de Villeneuve, n^o 50. Sur cette pièce qui n'est aussi qu'une copie du plan original et postérieure à la levée de celui-ci, on a indiqué des domaines qui n'existaient pas au moment du partage. Quant à la contenance, elle était supérieure à celle indiquée dans ce partage; mais à ce moment, il ne pouvait être question que des terres qui purent être mises immédiatement en culture. Nous traiterons cette question dans un article des Pièces justificatives.

filz Charles et Jean continuer à habiter Pujaut, notamment Charles, qui mourut vers 1650, laissant ses dernières volontés à M^e de Granjat, commissaire, juge royal de Roquemaure. Lui aussi dut laisser des dettes nombreuses, contractées surtout auprès des Pères Chartreux de Villeneuve, car un arrêt du Parlement de Toulouse attribue à ceux-ci une partie des biens de M. Charles de Montconis, pour les payer d'une somme de 12,000 livres, qu'ils lui avaient prêtée. Le surplus de ses biens est recueilli par la famille d'Anastasy (1).

Aujourd'hui ces deux étangs desséchés sont administrés par des syndicats, dont la surveillance consiste surtout à entretenir en bon état les roubines et les souterrains. Nous croyons devoir, pour en faire connaître l'organisation, reproduire la notice insérée dans l'*Annuaire du département du Gard* pour l'année 1859.

Quelque concis qu'il soit, on peut voir, par l'historique qui précède, la marche du dessèchement de ces étangs : l'initiative des intéressés devant celle de l'État, ainsi que toutes les vicissitudes auxquelles cette opération fut soumise. Nous pourrions donc arrêter là cette étude, mais nous avons pensé qu'il pouvait y avoir intérêt à connaître d'autres documents se rattachant soit au dessèchement, soit à l'exploitation des terres, soit encore à la manière dont les Pères Chartreux devinrent propriétaires d'une partie de l'étang de Pujaut. Nous donnons ces documents aux Pièces justificatives.

(1) Liasse relative à l'hérédité des seigneurs de Montconis, *Inventaire des archives de la Chartreuse de Villeneuve*. — (Arch. depart., H. 349)

II. — PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. — Donation faite par le comte de Toulouse
Raymond VI aux habitants de Rochefort (1).

1198.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, anno Incarnationis
ejusdem millesimo centesimo nonagesimo octavo.

Ego *Raymundus*, per Dei gratiam, dux Narbonensis, comes
Tolose, marchio Provincie, regine Constantie filius.

Per me et per successores meos in perpetuum dono, con-
cedo, et cum hac carta laudo vobis universis probis hominibus
incolis et habitantibus presentibus et futuris de *Rupe-Forti*, et
per vos omnibus successoribus vestris videlicet totum hoc quod
predecessores mei habuerunt, tenuerunt et possiderunt, vel
habere, tenere et possidere visi sunt in toto tenemento de
Rupe-Forti in cultis, in incultis, nemoribus et patuis, et in qui-
buscumque aliis rebus sit et esse possit, et stagnum totum de
Rupe-Forti cum omnibus appendiciis suis similiter vobis dono
sicut melius et plenius dominus pater meus vobis laudavit et
concessit; hoc scilicet pacto ut pro stagno donetis mihi vel
meis, pro uno quoquam navigio, duodecim denarios melgorien-
ses (2) et pro supra dictis aliis, excepto stagno, donetis mihi,
vel meis, nomine canonis, singulis annis, undecim libras
melgorienses et tres modios civate et duos lepores in Natali
Domini. Et pro hiis omnibus habui et recepi à vobis decem
solidos novem denarios novorum.

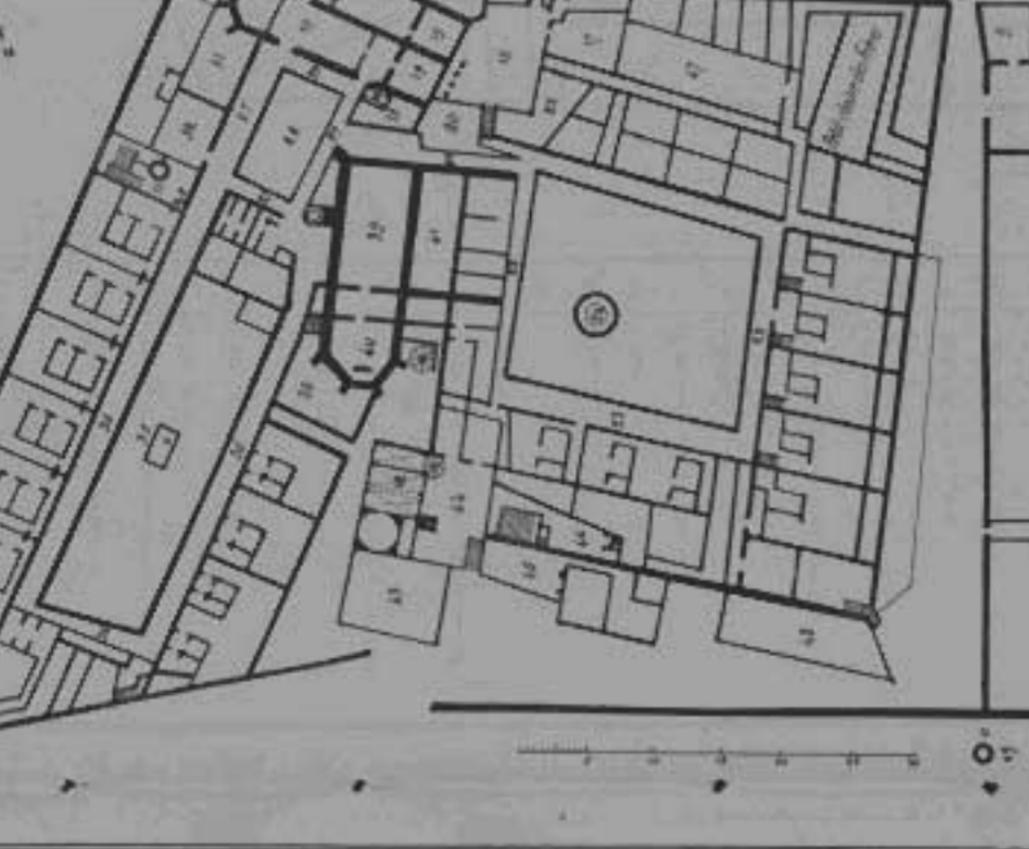
Et ut hec donatio firma et stabilis vobis permaneat in per-
petuum et vestris, presentem cartam, bulla nostra precipimus
confirmari.

Et ego *A. de Novis*, domini *Raymundi*, Dei gratia, ducis

(1) Cette charte, qui appartient aux archives communales de Rochefort, A. A. 1, est en très bon état; elle est écrite sur un parchemin haut de 25 centimètres et large de 17 centimètres 6 millimètres. Les caractères sont préservés au moyen d'un morceau de taffetas marron. Le sceau manque; le cordon rouge qui le retenait est encore fixé au parchemin.

(2) Le sou melgorien, qui était d'argent, valait 8 sous tournois. — La livre tournois 20 sous; le sou 12 deniers.

- | | |
|----|---|
| 27 | Place Notre-Dame |
| 28 | Église paroissiale Notre-Dame |
| 29 | Collège |
| 30 | Château |
| 31 | Sacristie |
| 32 | École capitulaire |
| 33 | Cellier, puis de la sacristie, et royaume |
| 34 | Chapelle des moines |
| 35 | Cour monumentale au milieu de la cour |
| 36 | Grand Hôtel d'Espagne |
| 37 | Église |
| 38 | Cour |
| 39 | Église des Dames |
| 40 | Chapelle d'Espagne N |
| 41 | Église des Dames |
| 42 | Église paroissiale grande |
| 43 | Cour |
| 44 | Église |
| 45 | Église de la compagnie |
| 46 | Cour des Dames |



Narbonensis, comitis Tolose, marchionis Provincie, judex et cancellarius, hanc cartam tractam de originali, ipsius domini comitis mandato, signavi et sigillavi et signum meum posui.

Domine Jesu Christe, custodi vias meas ut non delinquam in lingua mea.

II. — Du 6 janvier 1586. — François des Marés, notaire à Avignon (1). Obligation de 300 écus en faveur de noble Jacques de NOGUIER, chevalier de l'ordre de N. S. P. le Pape, capitaine et viguier de Saint-André, de la part de André Tibe, ou Tiboul, Louis Anastays, consuls de Pujaut, Luc Tamayon, Gabriel Malosse, Gabriel Tamayon, et Jean Tardon, conseillers particuliers de la Communauté.

L'acte est passé à Montaut, terroir de Villeneuve, en présence de Gilles Cabassole, noble de Villeneuve, et de Simon Dunas, clerc d'Avignon. L'obligation est contractée pour deux ans. — Tout de suite après vient une déclaration de Huguet Pelletier, ingénieur de Salon, promettant aux consuls, manants et habitants de Pujaut, de les relever envers le sieur de Noguier pour 100 écus.

Prix fait et accord passé devant le dit notaire, le 8 janvier 1586, entre les consuls de Pijaut et Huguet Pelletier, ingénieur de la ville de Sallon de Crau en Provence, en vertu d'une délibération du 27 octobre 1585, et d'une délégation du 5 janvier 1586, par lesquelles ledit Pelletier est autorisé à oster et agoutter l'eau qui est dans le lac ou estang de Pijaut, et le rendre sec pour le pouvoir cultiver, y fère terres, preds, moulins et cauquières aux conditions suivantes :

1^o Pelletier sera tenu d'agoutter et rendre sec ledit lac *sive* estang dans deux ans à dater dudit jour, à ses propres coûts et dépens ; il fera un fossé *sive* canal pour conduire les eaux jusques dans la rivière du Rhosne.

2^o Il sera tenu, avant de faire le fossé, de payer les terres par lesquelles se fera l'écoulement, et de ses propres deniers, sans que les consuls et communauté de Pujaut y soient tenus.

3^o Il fera faire à ses propres deniers les roubines et canal nécessaires pour l'écoulement des eaux.

(1) Ces actes sont au pouvoir de M^r André Pons, notaire à Avignon, qui a bien voulu nous les communiquer.

4^o Il fera faire pour les passages tous ponts nécessaires et cela à ses frais.

5^o Il fera faire au lieu convenable un autre canal pour des moulins à blé et *cauquières*, en nombre qui sera désigné par lesdits consuls et le bon plaisir du Roy.

Pour paiement, Pelletier prendra comme lui appartenant le tiers du terroir dudit estang du cartier de Rochefort et de Taveau tout en une pièce, — le tiers des moulins et cauquières (1) qui se feront sur le canal en payant un tiers de toute la dépense des bâtiments, attirail et fournitures qu'il conviendra pour lesdits moulins, — un tiers de tout le poisson dès que le canal sera parachevé, — le tiers de tout ce qui sera trouvé dans ledit étang en payant le tiers de toute la dépense de l'attirail à prendre le poisson.

Aucun habitant de Pijaut ne pourra fère moulin, cauquières, ou engin sur le canal, sans l'exprès consentement des consuls et de Pelletier, ni prendre de l'eau du canal pour arroser, sauf depuis le samedi à midi jusqu'au soir du dimanche, et à peine pour les contrevenants de *dix écus sols* (au soleil, COMPTÉS), dont un tiers à Pelletier et les deux autres tiers à la communauté, etc.

Fait à Avignon, chez M^e François de Paberan, D. E. D. (docteur en droit), en salle haute, en présence de Charles de Parpaille (2), sieur de Montaut, et Pierre Longue, chevalier de l'ordre du Roy, et noble François de Paberan, conseiller du Roy, receveur et payeur du Présidial de Languedoc et Rouergue, habitant Avignon.

(1) *Cauquiéro* (cauquiète); *chauchièra*, *calquera*. Tannerie, lieu où l'on tanne et prépare les peaux; plein, ou réservoir dans lequel les tanneurs font tremper les peaux.

Étym. de *caucar*, latin, *calcare*, fouler; ou de *cau*, chaux. — *Dictionnaire provençal* de S.-J. HONNORAT. Digne, impr. REPOS, 1847.

(2) Un membre de la famille *Parpaille*, peut-être le père du susdit témoin, était Jean-Perrin Parpaille, dit Perrinet, d'Avignon, chevalier de l'Ordre du Pape, unique président du Parlement d'Orange, lequel, ayant été convaincu de vouloir livrer la ville d'Avignon aux Huguenots, fut arrêté au Bourg-St-Andeol, à son retour de Lyon, où il était allé vendre l'argenterie des églises d'Orange. Conduit à Avignon, il y fut décapité le 15 août 1562. Sa maison fut rasée pour faire place à la *place Pie*, ainsi nommée à cause du pape Pie IV, alors régnant. On l'enterra dans l'église de Saint-Pierre, où l'on voit encore son mausolée.

Et de là *Parpailot*, nom qu'on donnait autrefois aux Calvinistes. On prétend, dit HONNORAT, que ce sobriquet tire son origine de ce que François-Fabrice Serpellon, parent du pape, fit décapiter à Avignon, en 1562, Jean Perrin, seigneur de Parpaille, président à Orange, et l'un des plus dangereux chefs des Calvinistes du pays.

Suivent la teneur du conseil général tenu à Pujaut et la procuration.

III. — *Du 17 avril 1589. — Transaction faite entre les Consuls et communauté de Pujaut, d'une part ; — M. Pelletier et les Chartreux de Villeneuve, d'autre part.*

On donne à ceux-ci 100 salmées de terrain dans l'étang, pour les dédommager du droit de pêche qu'ils prétendent avoir concurremment avec ladite communauté dans ledit étang, et pour les robines, canals et écoulements d'eau qu'on est obligé de faire sur les terres et directes des Chartreux susdits. (Ainsi coté sur la copie des archives départementales.)

Les parties comparantes sont : Jean Rieussset, Antoine Agniel, consuls de Pujaut, — capitaine André Juvenel, André Tiboul et Luc Tamayon, habitants dudit lieu, procureurs spécialement chargés par acte Vidal Régis, notaire royal et greffier de Roquemaure, le 20 novembre dernier ; maître Hugues Pelletier, ingénieur, natif de la ville de *Sellon*, à présent habitant Villeneuve, et Dom Davelli, prieur de la Chartreuse dudit Villeneuve.

Conditions : 1° A titre de dommages et intérêts ont accordé à titre de transaction aux Chartreux, à raison l'escoulement dudit étang et conduire l'eau d'iceluy dans leurs terres et ledit Pelletier, seront tenus de bailler 100 salmées, à prendre 20 salmées sur la part qui écherra aux dits Consuls, et les 80 restants sur la portion qui écherra au dit ingénieur ; 2° Ladite terre qui écherra à la Chartreuse *restera toujours noble* (1) et en la qualité qui sera portée par l'inféodation, que lesdits habitants obtiendront du Roy du terroir dudit étang, inféodation poursuivie à la charge seule de ladite communauté et non des dits Chartreux. — Moyennant ce, il sera loisible aux dits Consuls, Communauté et Pelletier, ingénieur, de faire vider l'eau du dit étang, et icelle conduire et faire passer dans les terres et propres directes du dit couvent, par le terroir des Fours, et Valergues pour la faire vider dans la rivière du Rhosne, par les lieux et endroits à ce destinés, à savoir commençant à la descente du moulin de Fours, et de là passera à la terre appelée la Ferraguière du dit Fours aussi, de là entre-

(1) Cette condition donnera lieu plus tard à un procès, qui sera tranche par un arrêt de la souveraine Cour des aydes de Montpellier, en date du 19 mai 1780, déclarant *roturiers* les terres gastes de l'étang, attendu que *le Roi seul avait qualité pour les faire jour autrement.* — Arch. comm. de Pujaut, F. F. 2.

ra au pré Farrassier en suivant jusques au pont du Jas-des-Bœufs, passant par le grand chemin, et du pont à la grande robine qui conduira les eaux jusques au Rhosne, et à cet effet, sera permis audit Pelletier, ingénieur, faire à ses dépens particuliers un canal *sive* robine dans les terrains et endroits indiqués, par lequel canal ou robine se videra ladite eau dans le Rhosne (1), et sera ledit canal et robine de 14 pieds d'œil au-dessus, et au-dessous ou fond de 8, ou autrement plus large ou plus étroit à proportion de ce qu'il conviendra observer pour donner libre cours à l'eau... et sera tenu ledit Pelletier de construire un pont sur ledit canal là où il sera indiqué et ordonné, et ce en bonne et due forme ; — plus l'eau appartiendra en commun auxdits habitants, consuls, couvent et Pelletier ; — il sera loisible audit couvent de construire moulins ; — plus Pelletier sera tenu de curer ledit canal ; — ladite communauté devra combler ledit canal si Pelletier ne pouvait accomplir l'œuvre.

Fait et récité publiquement sur le pont d'Avignon, en chapelle Saint-Benoit, en présence de MM. Julien Collin, Jean Annaux, docteur en droit, Jacques de Noguier, écuyer, trésorier de N. Saint-Père, maître Nicolas-Barthélemy Dalès, habitant d'Avignon, et maître Jean Olivier, chanoine de l'église Notre-Dame-de-Villeneuve, et signé avec les parties et Mes Michel Dupuy et François Demarés, notaires apostoliques. (Expéditions sur parchemin au bas desquels se trouve la copie du conseil général de Pujaut. (Arch. dép., H. 391, et Arch. com. de Pujaut, F. F. 3.)

Le roi Henri IV ratifia ces conventions par lettres-patentes du mois de mai 1591, au camp devant Chartres. Elles furent expédiées par les trésoriers généraux de France en Languedoc, le 20 août de la même année. — Le roi se réserva 100 salmées sur les terres de l'étang pour être unies à son domaine, lesquelles tiendront lieu auxdits habitants des directes qu'ils auraient eu à fournir pour parvenir à la jouissance des privilèges concédés ; lesdits habitants devront payer annuellement et à perpétuité trois sous tournois à Sa Majesté, en sa chambre de Roquemaure, sous sa haute, basse et moyenne justice et juridic-

(1) Primitivement la roubine, à la sortie du souterrain de Fours, allait directement au Rhône ; mais, en 1712, les Chartreux la modifièrent telle qu'elle existe aujourd'hui.

tion ; — dédommager la Chartreuse de Villeneuve et les propriétés que traversera le canal d'écoulement jusqu'au Rhosne, etc... (Arch. com. de Pujaut, D. D., 1.)

IV. — *Bail pour dessécher l'étang de Pujaut, fait par les Consuls dudit lieu à Jean de Frégeuille du Gaud, écuyer, natif de Réalmont en Albigeois ; acte du 20 juin 1596, Ruel, notaire à Roquemaure ; fait et récité à Pujaut, en la maison d'Esprit-Amour-de-Dieu, prêtre, en présence de noble François de Paberan, et de noble Angelin Pinette.*

Les conditions sont les mêmes que celles faites à Pelletier : l'œuvre devra être terminée dans deux ans. — Il est dit que : Hugues Pelletier étant mort laissant des dettes considérables, en 1590, son fils, chirurgien, continua l'entreprise de son père, qu'il a abandonnée, n'ayant pu trouver un vrai remède pour achever, tellement qu'il a tout gasté et abandonné. (Communication de M^e Valay, notaire.)

V. — *Transaction et accord passé entre puissant seigneur messire Rostaing de Labaume, seigneur comte de Suzé et baron de Rochefort, d'une part ; et Anthoine Trenquier, consul, Claude Gervaix, Anthoine Thoulouze, conseiller, et Anthoine Bonnier, conseiller et particulier dudit lieu. — Ceux-ci ayant reçu mandat des habitants de Rochefort, par acte reçu Joel Salcon, notaire dudit lieu, le 5 avril 1599. (Les minutes de ce notaire ont disparu.)*

Conditions : Lesquels de leur bon gré et libérale volonté pour eux et leurs hoirs à l'advenir quelconque aux fins que ledit étang puisse être tary, mis en culture et labourage, ont convenu respectivement comme d'icelle touche et conserve, comme cy-après sensuit et premièrement a été accordé et convenu entre les partyes mutuelle et réciproque intervenans que lesdits consuls, manans et habitants dudit Rochefort, et leurs successeurs nonobstant la sentence arbitrale donnée entre les jadis consuls, manans et habitants dudit Rochefort année 1307, et le 9^e juin et noble Giraud Amicy, seigneur et baron dudit Rochefort, par laquelle avait été accordé, dit et ordonné que, sy l'estang dudit lieu se mettait au sec, il serait payé par lesdits consuls et habitans audit seigneur baron la 7^e partye des fruits provenant à iceluy dudit fonds, à ces fins ledit seigneur pouvait bailler ledit estang à quy et comme bon lui en semblerait, ayant par ce moyen dérogé à la convention faite auxdits

consuls et habitants en l'année 1198, par Reymond de Thoulouse, duc de Narbonne, marquis de Provence, fils de la reyne Constance, sous l'albergue de 12 livres melgoriennes, etc... Par le présent contrat, mondit seigneur donne auxdits consuls et procureurs l'autorisation de bailher, et vuider, et tarir ledit estang à quy bon leur semblera, iceluy mettre à sec, en estat d'être cultivé et labouré, sous l'albergue de 12 livres melgoriennes au vingtième, et 110 salmées terres du côté de la grange et Bégude-Blanche, le tout en bonne reigue en corps et tènement, d'aura en aura, joint la pièce du seigneur de Saint-André, bonne fertile, en estat de labourer et cultiver... à leurs charges devront fère les fossés, chaussées et réparations qu'y sera nécessaires pour recevoir la *mairie* (le lit) des eaux en endroit et où il appartiendra. Fait et passé au château de Suze, le 30 avril 1599, par maistre Jean Lobat, docteur en droit, juge général de ladite cour de Suze. (Arch. de M. Charlier de Chily.)

VI. — *Bail à dessécher l'étang de Rochefort, par les Consuls dudit lieu à M. de Montconis.*

Etienne Broche, consul de Rochefort, assisté de Jean Gonnier, Pierre Michel, conseillers dudit lieu, sire Guilhem Jaume et Raymond Trenquier fils à feu Louis, habitants dudit lieu, procureurs de la communauté de Rochefort. (Procuration de Joel Salcon, notaire.)

Concèdent le dessèchement du *Lacz* ou Estang à noble Claude de Montconis, conseiller du Roi, maître ordinaire de son hôtel, président et trésorier général au bureau des trésoreries générales de France en la généralité de Lyon, aux conditions suivantes :

1^o Le concessionnaire s'engage à dessécher dans le délai d'un an, moyennant l'abandon à lui fait d'un tiers de la superficie rendue à la culture et d'un tiers du poisson qui sera pêché lors du dessèchement. Les 110 salmées de terres au seigneur comte et baron de Rochefort, par transaction passée entre lui et les habitants, seront prélevées sur les deux tiers des terres revenant à la commune.

2^o M. de Montconis sera tenu de faire toute la canalisation à ses frais, l'entretien sera fait par la commune pour les 2/3 et par M. de Montconis pour 1/3.

3^o M. de Montconis sera tenu de faire bâtir à ses frais deux

ponts aux endroits où cela sera nécessaire pour les communications.

4^o Il réservera un abreuvoir suffisant au lieu dit le *Lauron* (1), pour abreuver le gros et menu bétail.

5^o Le pâturage sur les terres desséchées en commun aux parties après récolte faite. Les dommages restant réglés à dire de prud'hommes.

6^o Le sieur de Montconis sera tenu de payer toutes les charges, tailles et droits seigneuriaux, afférents à son choix.

7^o Faute par M. de Montconis d'avoir fait le dessèchement dans l'année (hors le cas de force majeure : peste ou guerre), les habitants de Rochefort pourront traiter avec toutes autres personnes pour le dessèchement, sans que M. de Montconis puisse prétendre à aucune indemnité pour les travaux déjà faits par lui.

8^o M. de Montconis prendra à sa charge tous les frais et procès qui pourraient venir du fait des hoirs de Hugues Pelatier et de Jean (en blanc ; sans doute Jean de Fregueille de Gaud.)

9^o Les particuliers possédant des pièces de terres, sur les bords de l'étang, qui sont actuellement submergées reprendront leur propriété sans être obligés de payer aucune indemnité au sieur de Montconis.

10^o Le sieur de Montconis aura le droit d'établir des moulins et autres *artifices* et de disposer des eaux de l'étang, les habitants se réservant toutefois le droit d'arroser leurs terres.

Fait à Pujault dans la maison de noble François de Paneran, capitaine, en sa présence et celle de André Juvenel, noble Angelin Pinette, M^e Pierre Raymond, prêtre et vicaire perpétuel de Pujault, François Rigaud et Simon Aubaret, particuliers de Roquemaure.

Claude Rives, notaire royal de Pujault, recevant l'acte. — 10 mai 1603. — (Les minutes de ce notaire ont disparu.) Expédition communiquée par M. Charlier de Chily.

VII. — *Bail à écouler le lac sive estang du lieu de Pujault.*

Antoine Rieussset et Jean Bouvet, consuls modernes du lieu

(1) *Lauron*, torrent, ravine causée par une forte pluie. — *Dict. provençal*, HONNORAT.

de Pujaut, Gabriel Tamayon, baille dudit lieu, Rostant Tardon, Jean Crouzet et Jean Anastay dit Petit-Jean, conseillers au conseil politique d'iceluy, procureurs de la communauté, (procuration de M^e Louis Poitier, fermier au greffe royal de Roque-maure, écrivain ; M^e David de Granjat, docteur en droit, conseiller et juge audit Roquemaure, du 20 avril 1603.)

Concèdent et baillent à faire escouler et tarir, et remettre à sec et culture le *lac sive estang* dudit lieu de Pujaut, à noble Claude de Montconis, conseiller du Roy, maître ordinaire de son hôtel, président et trésorier au bureau des trésoriers généraux de France de la généralité de Lyon, aux conditions suivantes :

Le concessionnaire s'engage à dessécher l'estang dans le temps et terme de deux années à dater de ce jour, moyennant l'abandon de la moitié en terre de tout le terroir dudit estang, ensemble du poisson qui se trouvera dans iceluy, sauf à rabattre préalablement cent saumées de terre que Sa Majesté s'est réservée sur iceluy, comme aussi soixante saumées aux hoirs à feu noble Jacques de Noguier, qui vivait capitaine du château de Saint-André de Villeneuve-lez-Avignon; quatre-vingt-cinq saumées à noble François de Paneran, à lui accordées tant par ladite communauté de Pujaut, que par feu M. Hugues Pelletier, pour chercher et recomed tous les papiers, documents et titres concernant ladite Comté, pour raison dudit estang et finalement obtenir de Sa Magesté pour l'écoulement dudit estang : ainsi que mentionné aux actes reçus par M^e François Demarés et Pierre Chazel, notaires royaux, en date du neuvième février et dernier de mars de l'année 1586.

M. de Montconis sera tenu de faire faire toute la canalisation à ses frais, et y celle entretenir à ses dépens communs avec ladite Comté.

Si M. de Montconis n'avait satisfait dans ledit temps à rendre à sec ledit estang et achevé ladite œuvre, il se départira de tout le contenu au présent contrat, en sorte que lesdits pourront le bailler à écouler à autre que bon leur semblera sans indemnité. Si une quantité de terre dans ledit estang ne peut s'écouler par impossibilité ou extrême dépanse qui excédera la valeur de ladite terre, M. de Montconis ne pourra être contraint de passer outre et ladite quantité appartiendra à ladite communauté.

Plus M. de Montconis sera tenu de faire tous les fossés et



Plan de la Forteresse de l'Empereur de la Chine
 Le plan de la Forteresse de l'Empereur de la Chine est de forme irrégulière et se compose de plusieurs courtyards et de plusieurs bâtiments. Le plan est divisé en plusieurs sections, dont les principales sont :
 - Le Palais de l'Empereur
 - Le Palais des Reines
 - Le Palais des Ministres
 - Le Palais des Officiers
 - Le Palais des Soldats
 - Le Palais des Religieuses
 - Le Palais des Esclaves
 - Le Palais des Étrangers
 - Le Palais des Artistes
 - Le Palais des Scribes
 - Le Palais des Musiciens
 - Le Palais des Danseuses
 - Le Palais des Acteurs
 - Le Palais des Jongleurs
 - Le Palais des Contes
 - Le Palais des Poètes
 - Le Palais des Philosophes
 - Le Palais des Savants
 - Le Palais des Médecins
 - Le Palais des Chirurges
 - Le Palais des Apothicaires
 - Le Palais des Pharmaciens
 - Le Palais des Vétérinaires
 - Le Palais des Éleveurs
 - Le Palais des Agriculteurs
 - Le Palais des Artisans
 - Le Palais des Ouvriers
 - Le Palais des Peintres
 - Le Palais des Sculpteurs
 - Le Palais des Architectes
 - Le Palais des Ingénieurs
 - Le Palais des Astronomes
 - Le Palais des Chronométriers
 - Le Palais des Horlogers
 - Le Palais des Opticiens
 - Le Palais des Mécaniciens
 - Le Palais des Chimistes
 - Le Palais des Physiciens
 - Le Palais des Mathématiciens
 - Le Palais des Géomètres
 - Le Palais des Astronomes
 - Le Palais des Chronométriers
 - Le Palais des Horlogers
 - Le Palais des Opticiens
 - Le Palais des Mécaniciens
 - Le Palais des Chimistes
 - Le Palais des Physiciens
 - Le Palais des Mathématiciens
 - Le Palais des Géomètres

canaux nécessaires, tant devans que dehors ledit estang, à ses dépans pour conduire les eaux dans la rivière du Rhosne.

Plus sera tenu de faire construire et édifier à ses dépans, aux passages communs, tous les ponts qu'il sera connu et jugé nécessaires et iceux entretenir à perpétuité.

Plus a étez de pacte que les particuliers dudit lieu qui ont des propriétés et des pièces joignant ledit estang qui se trouvent à présent occupées et couvertes ou parties dicelles par l'eau diceluy et desquelles ils en payent les tailles, de les prendre et retirer comme ils en faisaient avant l'inondation dicelles, sans indemnité.

Plus a étez de pacte que ledit sieur de Montconis ne pourra commencer la jouissance du poisson, qui se prendra audit estang, que l'eau diceluy ne commence à couler par moyen du canal qu'il y fera faire. Et pour cet effet ledit sieur de Montconis sera tenu de payer la moitié des filets, cordages, barques et autres attirail nécessaires à ladite pesche, ensemble des pescheurs qui vaqueront à icelle.

Plus a étez de pacte que les eaux dudit estang, tant dans le terroir de Pujaut que hors dicelluy seront et appartiendront entièrement audit sieur de Monconis pour en faire et disposer à ses plaisirs et volonté.

A étez aussi de pacte que ledit sieur de Montconis sera tenu entretenir perpétuellement la susdite roubine *sive* canal depuis la sortie dudit terroir de Pujaut jusques à la rivière du Rhosne. Les habitants seront tenus de veiller soigneusement aux ruines et empêchements qui pourraient survenir et lui en donner promptement avis ou à celui qui aura de lui charge audit Pujaut.

Pacte aussi qu'au cas de procès à raison dudit estang, lesdites parties seront tenues respectivement de poursuivre la défense à frais communs.

Et finalement a étez de pacte qu'après que ledit estang sera réduit à sec, scavoit lesdits consuls et Comté de relever et indemniser ledit sieur de Montconis de la somme de 9,000 livres qu'il est chargé de payer pour eux au dit temps aux hoirs de feu M. Hugues Pelletier ou autres ayant leur droit pour raison du susdit escoulement. D'ailleurs a étez de pacte que si quelque terre dudit estang ce pouvait cultiver et semer la présente année, lesdits habitants pourraient semer à bonnes *mièges* (moitié), en fournissant chacune des partyes la moitié de la semence et se partager la moitié des fruits.

Moyennant lesquels pactes et conditions lesdits consuls et conseillers susdits se sont dépouillés de la moitié du susdit terroir et poisson et en ont investi pour lors M. de Montconis par touchement de mains à la manière accoutumée.

Fait à Pujaut le 10 mai 1603, en maison de noble François Paneran (ou Paberan), en présence de noble Angelin Pinette, M^e Pierre Raymond, prêtre et vicaire perpétuel de Pujaut, François Rigaud et Simon Aubaret, particuliers de Roquemaure, soussignés, avec moi Claude Ruel, notaire royal de Roquemaure. (Les minutes de ce notaire sont au pouvoir de M^e Valay.) Expédition communiquée par M. Charlier de Chily. — Arch. départ.

VIII. — *Transaction faite et passée entre frère Scipion RAYBAUD, pitancier de Saint-André, les consuls de Rochefort et le sieur de Montconis.* — (15 juin 1611.)

Comme soit procès pendant en la Court souveraine de Parlement de Tholose d'entre frère Sipion Raybaud, relligieux et pitancier en l'abbaye et monastère Saint-André-de-Villeneuve-lez-Avignon et comme tel prieur du lieu de Rochefort, demandeur aux fins destre maintenu en la jouissance et perception du disme de toutz les grains et fruitz que escroitront et terres descubertes de lestang dudit lieu de Rochefort, d'une part,

Et messire Claude de Montconis, conseiller du roy, maistre ordinaire de son hôtel, présidant au bureau des sieurs trésoriers généraux de France en la généralité de Lion et les consuls et communauté dudit Rochefort, dessandeurs, d'autre.

Auquel ledit frère Sipion Raybaud disoit avoir obtenu arrest provisionnel, ouy et dessandu des susdits, pour prandre et percevoir pendant le procès ledit disme, a mesure cotte et portion de ce qu'il a accoustumé de jouyr dans le reste du terroir dudit lieu de Rochefort, le vingt-quatrième apvril mil six centz dix, quest la unziesme partie.

Contre lequel estant venus lesdits dessandeurs par autre arrest de ladite Court; du huitiesme de juing année susdite mil six centz dix, avoit esté dit que sans avoir esgard a certain arrest donné en la Court des Aydes a Montpellier, qui demeure cassé, seroit procédé en la court et la partie assignée au Conseil, sans préjudice de l'exécution du susdit arrest provisionnel, et prethandoit obtenir arrest definitif conformement au susdit avec condemnation des dépans, et de toutz arrerages contre

les susditz habitants et sieur de Montconis, comme ne pouvant de droit lesdites parties prethendre exemption dudit disme ny de payer autre cotte que celle quest de toute antienneté et par tel temps quil nest mémoire du contrere [et quil] auroit payé pour lesditz fruits escroissant aux autres terres. Au contrere, ledit sieur de Montconis et habitants dudit lieu de Rocheffort disoient quil seroient meintenus en ladite contre possession de ne payer aulcung disme des fruits escroissantz ausdites terres decouvertes de lestang ou a tout esvenement le feroient regler et moderer en une cinquantiesme, par plusieurs reconnaissances, pour ce que lesdites terres ayant esté couvertes deau les habitants jouissoient de la faculté de pescher sans bailher aulcung droit audit frere pitancier et estant maintenant ledit terroir descouvert le doibvent jouyr a mesme faculté, car cela est de droit : changeant la face dune chose, elle ne doibt perdre ses immunités autrement seroit chose contre lequité et raison que le travail dilligence et despance des susditz deffandeurs leur retourast à préjudice. Et autre considération fort puissante estoit quil avoient donné en pure propriété et uzuffruit presque la moytié decouverte pour conserver l'autre moytié. A quoy ledit sieur prieur nest entre en aulcune contribution et par ce ne pouvoit prethandre disme sans indemniser lesdits habitants a lesgal du proffit quil en pouvait retirer par la perception des dismes quand il y auroit droit a le demander, ce que non, oultre ce que ledit sieur de Montconis et habitants se seroient audebtes pour notable somme pour ladite œuvre encore particulièrement auroient obtenu déclaration de Sa Majesté par ses lettres patentes en forme desdit du (*en blanc*) jour du moys de (*en blanc*) mil six cents dix par laquelle Sa Majesté veult conformément a lesdit octroyé en faveur des flamans, entrepreneurs de lescoullement des eaux des pallus, estangs et maretz de son Royaume, par lequel est porté que de dix années a ladvenir ne sera payé aulcung disme des fruits escroissantz aux terres decouvertes dudit estang, et après icelles que la disme ne se payera que à la cotte du cinquantiesme des fruits, en sorte que en tout esvenement lesdites lettres seroient veriffies et lesdits deffandeurs jouiroient du benefice dicelles. Et dabondant, representoient que par la transaction de lannée mil cinq centz huitante six, quinzième janvier, passe entre lesdits habitants et frere Jehan Dignotic, pour lors pitancier, la disme auroit esté convenu que se payeroit au trentiesme et par les

raisons susdites ledit frere Raybaud, pitancier, ne pouvoit obtenir *seu* prethandre et induement vexoit et mollestoit lesdits deffendeurs. Et quant aux arrest donnez par ladite Court de Parlement de Tholose, nestoient que provisionnel nayant les produits et droit des susdits deffandeurs esté viciez par icelle et par ainsi ne pouvoient servir de tiltre suffisent. A quoy ledit Raybaud replicquoit que les lettres patantes ne servoient de rien pour avoir esté obtenues sans cause ; que ledit Dignossy navoit peu transiger a son préjudice ; quil avoit obtenu lettres royaux et cassation dudit contract ; que de droict divin et humain il estoit fondé en ladite demande, et, pour les fondz et despance fait a raison dudit escoullement, le proffit en revenoit ausdits habitants qui joyroient du reste du terin qui est fort bon ; et, nonobstant les raisons desdits deffandeurs, esperoit obtenir les fins susdites. Et plusieurs autres raisons estoient desduittes dune part et dautre sy obmises a incerer.

Lesquelles desirant mettre fin au susdit proces et deppandances ont ce jourdhui, quinziesme jour du mois de juing mil six centz unze, apres midy, Loys par la grace de Dieu roy de France et de Navarre regnant, par devant nous noteres royaulx es présence des tesmoings soulz nommes, estably en sa personne ledit frere Sipion Raybaud, religieux et pitancier en ladite abbaye Saint-André Villeneuve-lèz-Avignon, prieur dudit lieu de Rochefort, procedant avec lassistance de venerables et religieuses personnes frere Pierre Aymard, doyen, Laurent Boece, cabiscol, et George Aubert, prieur de Mollans, officiers et religieux de ladite abbaye, procureurs especiallement fondez par le sieur abbe et autres officiers et religieux dicelles, ainsy quappert acte receu par moy dit notere, du jour dhier et ausquels ont promis fere ratiffier agreer le présent contrat dans huitaine apeyne de toutz despans domaiges et intherest, d'une part ; et Monsieur Charles de Montconis, fils et procureur dudit sieur présidant, connue de sadite procuracion a fait aparoir, acte rettenu par maistre Dupuy, notere de Villeneuve, le unziesme jour du présent mois aussy incere au pied du present acte et Jacques Pallejay, consul, maistre Pierre Jaulme, procureurs de la communauté de Rochefort, passee en conseil general le vingt neufviesme de may dernier passe, rettenu par maistre Falcon, lung de nous, au pied du present acte incere de mot a autre, auxquels procureurs et habitants ensemble le sieur de Montconis audit sieur presidant son pere

ont promis fere agreer et ratiffier les presentes dans huit jours a peyne de tout despens.

Lesquelles parties, audit non, de leur gre et liberalle volunté, estipullation d'ung chascung costé intervenant, ont du susdit proces et deppandances, soubz le bon plaisir de ladite Court souveraine de Parlement de Tholose, convenu, transige et accordé, conviennent, transigent et accordent comme sensuit :

Premierement ont renoncé et renoncent au susdit proces et ses deppandances, ce quitent respectivement de touts frais et despens, taxes ou a taxer que une partie pouvoit avoir obtenu contre l'autre. Aussi ont convenu et accordé que a ladvenir et a perpetuyte lesdits sieurs de Montconis et habitants dudit Rochefort et ceux qui auront droit deux seront tenus payer le disme des fruits escroissants ausdites terres descouvertes dudit estang au vingtiesme, en sorte que les dix neuf demeure au propriétaire et le vingtiesme appartienne audit frere pitancier et a ceulx qui seront apres luy pitanciers et prieurs. Et de la mesme nature qualité de grains et fruits que a acoustume prendre aux autres terres dudit lieu et en la mesme forme et maniere et sans rien innover. Commancant ledit frere prieur a jouir la presente annee. De mesme est convenu que pour tout le passé les parties demeureront quites sans en pouvoir estre recherchees en aulcune facon. Aussi a este acordé que pour distinguer le terroir descouvert dudit estang avec l'autre terroir dudit lieu seront plantees bornes et limites es lieux que sera advisé par lesdites parties ou preudhommes que a ce y conmettront, dans troys jours. Et advenant que ledit terroir feust couvert deau en tout ou en partie, par le présent contract, non pourra ledit frere pitancier et ses successeurs prethandre aulcung droit, ains sera jouy comme estoit auparavant le desechement par lesdits habitants. Declairant iceux habitants de Rochefort qu'ils nentendent contracter pour le seigneur comte de Suze, seigneur et baron dudit lieu, ne luy fere aulcung prejudice. Et moyennant ce dessus sera paix et amytié entre lesdites parties. Et pour demander et poursuivre lauthorisation du présent contract en ladite Court souveraine de Parlement de Tholose ont constitué leurs procureurs especiaux et generaux, la generallité ne desrogeant à la generallité (*sic*) ny aucontrere, savoir : ledit frere Raybaud maistre Capelle, Bonel et lesdits sieur de Montconis et habitants de Rochefort, maistres Bernard d'Abadie et tous les autres procureurs de ladite Court

et chascung deux et pour aussy jurer et affirmer en lame desdites parties contralsantes que le présent acord et transaction est passé de gré, pure vollanté desdites parties a ce non induitz ny constraints pour aulcune considération. Aussy declairent et jurent, savoir : ledit sieur pitancier et relligieux susdits mettant la main sur la poitrine en forme de relligieux et lesdits sieurs de Montconis, Pellejay, Michel et Jaume, la main sur les esvangilles tenues par nous notere quils nont fait aulcung acte ny feront cy apres par lequel le present contract dacord et transaction puisse estre debattu, invallidé ny en rien contrevencu et on sen trouveroit aulcung le revoquent et ne veullent sen pouvoir servir. Et pour ce dessus tenir garder et inviollablement observer sans en rien enfreindre, lesdites parties contralsantes ont soubmis et obligé, savoir : lesdits sieurs pitanciers et relligieux susdits toutes et chacunes les rantes et revenus desdits benefice et abbaye dudit Saint-Andre, ledit sieur de Montconis suivant sadite procuration tous et chacungs les biens desondit pere et lesdits Pellejay Michel et Jaume toutz et chacungs leurs biens et de ladite communauté, suivant leurs pouvoirs aux Courts de Monsieur le Senechal siege presidial et conseil royaulx de Nismes ordinaires des parties et autres du present royaulme de France ou le present contract sera exhibé et produit par chascune dicelles premieres requises ; et ainsy lont promis et jure avec lesdites renonciations, en requerant acte a nous dits noteres, nous donnant pouvoir dexpedier le present contract par lung de nous seul qui ont voulleu estre tout aultant vallable comme s'il estoit extrait et signe par toutz deux. Fait et publicquement registre audit lieu de Pujault, es maison claustralle, es présence de messire Pierre Raymond, prebstre et vicaire dudit lieu, maistres Gabriel Reboul, couturier, Francoys Chazel, patricien de Rocquemaure et messire Simon Rayne, prebstre de Barjol en Provence soubsignes avec les parties saichantz escripvre, et de moy, notere royal, habitant à Villeneufve-lez-Avignon, soubsigné et de nous Joel Falcon et Jehan Baptiste Lancelle, noteres royaulx de Rocheffort et Villeneufve soubsignés :

F. Raybaud, pitancier ; Aymard, doyen ; S. Rayne ; P. Raymond présent, Boece, cabiscol ; Aubert, prebstre de Molans ; de Montconis, procureur ; (illisible) ; Michel ; Chazel ; Reboul présent ; Falcon, notaire ; Lavelle, notaire qui a reçu l'acte. (Minute au pouvoir de Me Gras, notaire à Villeneuve, qui nous l'a communiqué.) Suivent :

1^o 1611, 15 juin. — La transaction passée dans le même sens, aux mêmes conditions, par Scipion Raybaud d'une part et Claude de Montconis et les consuls de Pujault, d'autre.

2^o Le texte de la délibération du Conseil général de Rochefort autorisant les mandataires de cette commune à transiger. (29 mai 1611)

3^o Le texte d'une délibération du Conseil général de Pujault autorisant pareille transaction. (29 mai 1611.)

4^o Le texte de la procuration donnée par les habitants de Pujault à leurs mandataires. (1611, 29 mai.)

5^o Le texte de la procuration faite par Claude de Montconis au profit de Charles de Montconis, son fils. (11 juin 1611.)

(Ces actes sont au pouvoir de M^e Gras, qui nous les a communiqués.)

IX. — *Division et partage du terroir desséché de l'estang du lieu de Pujaut. (9 décembre 1612.)*

Entre les syndics et procureurs du lieu de Pujaut, d'une part, et M. Claude de Montconis, d'autre part, il a été exposé que : les parties ayant présenté requête au bureau de Messieurs les Trésoriers généraux de France, en la généralité de Montpellier, commissaires députés par le Roy ; ceux-ci auraient déclaré par leur ordonnance n'entendre empêcher que les parties se retirassent à leurs juges naturels en ce qui touche ledit partage ; et, depuis lesdites parties s'étant retirées en la Cour de M. le Sénéchal de Beaucaire et Nîmes, elles auraient été pourvues de commissaire et député M. Jean de Sarran, conseiller du Roy, juge magistrat en la Cour de M. le Sénéchal de Nîmes.

Il résulte de cet acte de partage que les parties, après avoir sommairement indiqué : les clauses des traités auxquelles, dit-on, M. de Montconis aurait satisfait au contentement du public : que le rapport du commissaire en date du 29 novembre 1612, a été exécuté entre les parties le 1^{er} décembre suivant et présent mois, lesdites parties ont procédé audit partage.

En conséquence, les syndics et procureurs de Pujaut baillent à M. de Montconis pour sa moitié : 1^o trois parcelles, la première confronte du levant les rochers de Carbonnières et Barbessières, gravier entre deux, du couchant le chemin royal autrement dit chemin Martin, bise le terroir ancien de Pujaut,

et du marin le terroir du S. abbé de Saint-André, gravier entre deux. Contenant ladite parcelle 394 saumées. — 2^o 151 saumées, confrontant du levant le chemin qui va du Roquasson à l'aguillère (1) traversant jusqu'au gravier, du couchant terroir de Tavel, de bise ledit terroir desséché ci-après désigné, marin la roubine de Tavel. — 3^o Parcelle contenant 79 saumées assises dans laguillère dite la *Couette*, en laquelle est comprise une petite pointe de terroir au-dessous la roubine au grand mayre de Rochefort, confrontant du levant le chemin qui va du Roquasson à laguillère, couchant et marin le terroir de Rochefort, gravier entre deux, bise autre partie dudit terroir desséché ci-après désigné.

M. de Montconis baille aux syndics et procureurs pour eux et les autres habitants du lieu de Pujaut :

1^o 394 saumées sans y comprendre la grande mayre dudit estang, confrontant du levant le chemin royal, autrement dit de Martin, du couchant le chemin qui va du Roquasson à laguillère, de bise la portion du même terroir appartenant au Roy, et la terre ancienne dudit Pujaut, appelée la *Reoullière*, gravier entre deux, marin les terres de Rochefort aussi gravier entre deux. — 2^o 151 saumées assises à l'endroit appelé *Rocquaute*, confrontant du levant le même chemin du Roquasson à laguillère, du couchant ledit terroir de Tavel, gravier entre deux, bise le rocher appelé Rocquaute et le chemin de Saint-Laurent, et marin la portion ci-dessus désignée et la seconde parcelle, — 3^o et la parcelle assise en l'endroit de laguillère contenant 79 saumées, confrontant du levant la roubine, qui reçoit les eaux venant de Tavel, du couchant le terroir de Rochefort, gravier entre deux, bise terroir dudit Tavel, aussi gravier entre deux, marin le chemin du Roquasson à laguillère.

Il est convenu entre les parties : que les terres hermes et autres qui n'ont pas encore été réduites en champ et culture, ni arpentées, et qui peuvent servir de pâturage, seront partagées à première réquisition de l'une d'elles.

Plus que les autres conventions du contrat du 10 mai 1603 seront respectivement observées, sans préjudice pour lesdits syndics et le sieur de Montconis de poursuivre la réjection ou

(1) Laguillère, *aguilliera* (*guilliere*), rigole pour l'écoulement des eaux. — Etym. du latin *agua* ; provençal, *aygue*, *auj*, *agu*, *aju*, *ag*, *eigu*. — *Dict. provençal*, HONNORAT.

cassation des autres clauses concernant les donations et contrats mentionnés audit contrat, prétendus faits au profit de feu sieur Jacques de Noguier, et de feu sieur de Paneran, par la communauté dudit Pujaut et rare approbation de l'ordonnance dudit sieur de Sarran, en ce qui concerne lesdits hoirs de Noguier et de Paneran ; comme aussi en ce qui concerne les Chartreux de Villeneuve, et d'en poursuivre aussi la cassation du contrat prétendu fait par les consuls dudit lieu, ratifications extorquées par lesdits Chartreux, par les inféodations, menaces, saisies de bétail, forces et violences, faites auxdits habitants en faveur desdits Chartreux par le sieur de Nicquet, les consuls dudit lieu et quelques particuliers habitants leurs adhérant et particulièrement lesdits syndics de la cassation du prétendu contrat feu sieur de Bolliencourt pour cent saumées de terre sur la part des habitants dudit lieu, mentionnées en ladite ordonnance de M. de Sarran, en laquelle pour ce chef et autres n'entendaient acquiescer. — Consentent aussi qu'attendu que plusieurs pièces auroient été vendues tant par M. de Montconis que par ladite communauté dudit lieu, à divers particuliers qui se trouvent dans la portion les uns des autres et que la récolte des fruits la communauté serait intéressée, pour avoir le dit sieur de Montconis aliéné beaucoup plus grande quantité de terroir et la portion desdits habitants, que les habitants et la portion dudit de Montconis, dont s'en ensuivrait inégalité à la perception des fruits, — seront mis inspecteurs pour tenir rôle des fruits qui se recueilleront aux dites terres vendues, pour après être remboursées chacune desdites parties au prorata de ce que se trouvera avoir été pris par les acheteurs, et ce pour la prochaine année en récolte. — Après quoi, les acheteurs seront tenus vider les terres par eux acquises et se ranger sur la part et portion de leurs vendeurs. — Pareillement a été accordé qu'en la part obtenu audit sieur de Montconis, plusieurs habitants ayant labouré et ensemencé des terres par la permission desdits syndics, M. de Montconis ne devra les déposséder pour cette année, mais il lui sera loisible d'arranter pareille quantité de terre de ladite comté. — Plus qu'outre les deux grands chemins mentionnés au susdit rapport de prud'hommes, en sera fait deux autres dans la portion dudit sieur de Montconis, pour aller dudit lieu de Pujaut au lieu de Villeneuve, et l'autre dans la portion desdits habitants pour aller dudit lieu à Tavel, — et d'autant que tant pour l'ornement et embellissement des terres dudit estang, que

pour l'utilité publique et pour empêcher l'orage des vents, ledit sieur de Montconis et syndics ont reconnu être bon et nécessaire de planter des arbres le long desdits chemins, même au long desdites roubines et canaux dudit chemin. — A été convenu que chacune desdites parties sera tenue de planter ou faire planter des muriers de quatre cannes en quatre cannes, chacun dans son fonds, distans dudit chemin de quatre pans. — Et a été arrêté qu'il sera laissé tout le long desdits grands chemins deux cannes terre de largeur, dans lesquelles seront plantés lesdits muriers : lesquels espaces et muriers seront communs. — Fait et passé à Pujaut, dans l'habitation (1) de M. de Montconis, en présence de MM. Philippe Demares, docteur en droit; Antoine Beyssa, de Roquemaure; Claude Gervais, de Rochefort; signé avec ledit sieur de Montconis, Dumas, syndic, et M. Michel, Imbert, menuisier, de Villeneuve, et nous Aubaret, notaire, de Roquemaure. (Minutes au pouvoir de M^e Valay.) — Arch. départ., H. 393. — Communication de M. Charlier de Chily.

Ce partage avait été précédé d'une transaction (4 juillet 1612) entre le Père Dom Gabriel Orcel, procureur, Thomas De Gallier, courrier de la Chartreuse, mandataire de Dom Nicolas Leau, leur prier, et M. de Claude de Montconis, portant que : le jugement des maîtres des requêtes en date du 22 mars 1612, sortira son plein effet et que M. de Montconis renonce à toute attaque contre ledit jugement, les parties n'entendant altérer ni innover. — M. de Montconis promet de ratifier au syndic des Chartreux la donation par lui faite auxdits Chartreux le 7 juillet 1607, la transaction passée par les Chartreux en faveur des habitants de Pujaut, le 8 juillet 1612.

Les Chartreux ayant égard aux grandes dépenses faites par M. de Montconis au dessèchement de l'étang et autres, pour l'achèvement complet de l'entreprise, lui cèdent pour l'année

(1) Livre cadastral de la communauté de Pujaut, 1640 : série CC, 1. Noble Char-les de Montconis.

1^o Une maison, cour et jardin hors les murs, confrontant du levant et marin les rues, du couchant Esprit Ricusset, et bise Jean Anastax fils à Mathieu; contenant, maison 26 cannes, cour 34 cannes et le jardin 3/4 de pognadière : présage, ci.... 7 sols 8 deniers. — En marge, et d'une autre écriture, on lit : 3 juillet 1654 passé à Noël Vidal. — En effet, cette maison figure à l'article dudit Vidal sur le compoix de 1657, avec les mêmes confronts, mais le présage est augmenté : il est de 8 sols 10 deniers. — Aujourd'hui elle appartient à Pierre Vidal. — *Présage* est un terme de cadastre, qui signifie estimation d'un champ, d'une maison. — *Dictionnaire provençal*, S.-J. HONNORAT.

courante les fruits de 50 saumées de terre, à condition qu'il n'emploiera ces fruits qu'au parachèvement de l'œuvre. M. de Montconis demeurera quitte de toutes les restitutions dont il pourrait être tenu envers les Chartreux. Ceux-ci lui donnent une fois pour toutes la somme de 900 livres, qu'il sera tenu d'employer aux travaux de l'écoulement de l'étang. — Fait et passé à Pujault, dans la maison de M. de Montconis, en présence de noble Louis de Roux, viguier royal de Villeneuve, et Thomas Parant, d'Avignon ; Etienne Arnaud, arpenteur, de Villeneuve, et Louis Dugray, d'Aiguemortes, tous signés avec les parties et Dupuy, notaire de Villeneuve, qui a reçu l'acte. (Minute au pouvoir de M^e Guiraud, qui nous l'a communiquée.)

X. — Le 3 novembre 1624, les créanciers de feu M. de Montconis se réunirent chez M^e Lavelle, notaire à Villeneuve (cabinet de M^e Gras), pour s'entendre au sujet de leurs créances. Ils décident de se démettre des parcelles qu'ils ont pu acquérir, et charger un arpenteur d'estimer les biens dudit feu M. de Montconis.

En conséquence de cette transaction, lesdits créanciers voulant exécuter les arrêts du Parlement séant à Béziers, et un autre arrêt de la Cour du 17 décembre 1624, rendus pour distribuer les biens de feu sieur de Montconis et pour la collocation des créanciers arrêtée entre Charles et Jean de Montconis, frères, enfants et héritiers par bénéfice d'inventaire de feu Claude de Montconis, d'une part, et les créanciers dudit sieur leur père, d'autre part, qui sont : MM. Georges de Guilhaumont, seigneur de Miscou, capitaine, ex-viguier, de Roquemaure ; Etienne de Granjot ; Jean Danastaix, conseiller et juge pour le Roy, de Villeneuve ; Françoise d'Allemand, veuve de noble Pierre de Pellegrin ; frère Scipion Raybaud, pitancier de Saint-André, au nom de demoiselle Jeanne de Quiqueran, veuve de Joseph d'Aquéria ; Boniface Anestaix, homme d'armes de la compagnie des chevaux-légers du Roy ; hoirs de Claude Anestaix, garde de la Monnaie de Villeneuve ; M^e Honoré Ginoux, tant en son nom que des hoirs du capitaine Pierre Teisier ; nobles Charles et Jean de Montconis, frères ; Guillaume Chaudenac ; M^e Joel Salcon ; M^e Jacques Sicard, lieutenant, viguier de la baronnie de Rochefort, tant en son nom que de MM. Jacques de Tezan de Saze, seigneur de Saint-Maximin, sénéchaussée d'Uzès, etc..., et autres créanciers alloués à la distri-

bution desdits biens de feu M. de Montconis, conseiller du Roy, et président en la généralité de Lyonnais. Les parties assistées de : Jean Grandin-Bonnefoy, d'Aramon ; Raymond Collomb, de Roquemaure, prud'hommes et experts nommés, et de M^e Etienne Arnaud, arpenteur juré, de Villeneuve.

Les biens à distribuer consistent en :

1^o Une terre a Rochefort, quartier de l'Eguille, contenant quatre-vingt-dix-sept saumées, confrontant du levant, du couchant et de bise, les robines; du marin le fossé appelé la ceinture. Il y a, bonne terre, quatre-vingt-cinq saumées deux éminées du côté du vent droit, et le restant de ladite Eguille onze saumées huit éminées moyennes. Les bonnes, sont estimées trois cents livres la saumée, et les moyennes deux cent quarante livres la saumée.

2^o Une terre, même terroir, au lieu dit Cros-Damian, contenant soixante-huit saumées six éminées: Il y en a: de bonnes, quarante saumées quatre éminées; huit saumées quatre éminées, terre (*sic*), et dix-neuf saumées huit éminées faibles, les dix faisant la saumée. — Les bonnes, estimées 300 livres la saumée; les moyennes, 240 livres, et 120 livres les faibles. Confrontant du levant les terres *gastes* (non-défrichées, pâture) de l'abbé de Saint-André; du couchant la robine entre ladite terre et l'Eguille; de bise les terres des habitants de Rochefort et M^e Etienne Arnaud; de marin le fossé appelé la ceinture.

Dans l'estang desséché de Pujaud, une terre au-dessous du dit lieu, contenant cent quatre-vingt-quinze saumées cinq éminées quatre pognadières, confrontant de levant et marin les robines; du couchant le chemin Martin; de bise le grand chemin d'Avignon. Estimés 300 livres la saumée, mais cinquante saumées du côté du Midi appelé le Bardat, plus sujette à l'eau.

Terre, même terroir, lieu au-delà de la robine, près des roches, contenant 99 saumées 2 éminées 5 pognadières, confrontant du levant terres des habitants de Pujaut, du couchant le chemin Martin, de bise la robine, du marin les terres *gastes*. Il y en a 13 saumées 5 éminées du côté du couchant joignant le chemin qui sont faibles, tout le restant moyen. Les faibles estimées 200 livres la saumée, les moyennes 120 livres.

Autre audit terroir, près les roches Ménéssieu, contenant 22 saumées, confrontant de levant lesdites roches Ménéssieu, de couchant les Chartreux et la robine, de bise Firmin Peyron,

de marin Pierre Maubert. Estimées, 10 saumées le long de la robine et des Chartreux, 230 livres la saumée, et le restant 220 livres.

Autre audit terroir, lieu dit au-dessous la terre de M. le Grand Prévôt de France, contenant 111 saumées, plus un petit esquille de 4 saumées 1/2, appartenant à Tardon, confrontant de levant et marin les habitants de Pujaut, de couchant la robine de Tavel, de bise le Grand Prévôt de France ; estimées même nature, moins 19 saumées 5 éminées terres faibles ; et celles-ci 120 livres la saumée, et le restant 240 livres.

Et autre terre, audit terroir, au-delà la robine de Tavel, lieu dit le Grand Esquille, contenant 97 saumées, confrontant du levant et de la bise les terres des habitants de Pujaut, de couchant les terres gastes, et de marin la robine des eaux de Rochefort. Les bonnes estimées 220 livres la saumée, et il y en a 24 saumées, et le restant faible à 120 livres la saumée.

Ce qui donne : pour Rochefort 165 saumées (1) six éminées, ci. 165 sau. 6 ém.

Et pour Pujaut, ci 524 » 7 » 9 poug.

Soit, ci. 690 sau. 3 émi. 9 poug.

Et ces biens sont d'une valeur, le tout ensemble,
de, ci 165,609 liv. 60 sols »

Le montant des dettes de
feu M. de Montconis est de, ci 401,459 » 75 » 12 deniers.

Reste net, ci 64,149 liv. 85 sols 12 deniers.

Les biens de M. de Montconis furent distribués par le même acte entre ses divers créanciers, parmi lesquels figurent ses deux fils, qui reçurent soit en terres de Rochefort, soit de Pujaut, 118 saumées 7 éminées 6 pougnadières.

Ledit acte reçu par M^e Chazel, notaire de Roquemaure. (Minute au pouvoir de M^e Valay, qui nous l'a communiquée.) Expéd. Arch. dép., H., 394.

XI. — 1° SYNDICAT DE L'ÉTANG DE PUJAUT.

Ordonnance du 9 juillet 1844.

Le dessèchement de cet étang a été opéré à l'aide de deux canaux principaux ou roubines traversant l'un et l'autre, en souterrain, la chaîne de collines qui les sépare de la vallée du Rhône.

L'un de ces canaux, désigné sous le nom de *Roubine des Grés*, est destiné à recevoir les eaux de la vallée secondaire, où se trouve le village de Tavel et celle du versant des collines qui bornent le bassin de l'étang dans la région nord-ouest. Sa longueur, non-compris le souterrain, est de 4,580 mètres.

Ce souterrain a une longueur de 2,260 mètres.

Il est maçonné sur tout le développement, la voûte a 2^m.40 d'ouverture, et 2 mètres de hauteur sous clé.

L'autre canal, désigné sous le nom de *Roubine de l'étang*, est plus spécialement destiné au dessèchement de la cuvette de l'étang, qu'il traverse de l'ouest à l'est ; sa longueur, jusqu'à l'entrée du souterrain, est de 3,600 mètres.

Le souterrain a une longueur de 2,340 mètres.

Il est également revêtu, dans toute son étendue, par une voûte en maçonnerie de 1^m.80 d'ouverture et de 3 mètres de hauteur sous clé.

Les deux souterrains ont chacun un assez grand nombre de puits maçonnés, par lesquels on introduit les matériaux destinés à leur réparation.

Les terrains compris dans le périmètre syndical sont d'une contenance de 1,021 hectares 10 ares 16 centiares.

N. B. — Comme complément aux renseignements ci-dessus, voir la Notice consacrée aux étangs de Pujaut, Rochefort et Saze, par M. Emilien Dumas, dans sa *Statistique géologique, minéralogique, métallurgique et paléontologique du département du Gard*, première partie, pp. 217 et 218.

(1) La salmée vaut, à Rochefort et à Pujaut, dix éminées, et l'éminée vaut, à Rochefort, 6 ares 32 centiares ; à Pujaut, 7 ares 90 centiares. La pognadière est le huitième de l'éminée de Pujaut

XII. — 2^o SYNDICAT DE L'ÉTANG DESSÉCHÉ
DE ROCHEFORT.

Décret du 3 octobre 1851.

Les ouvrages, très anciennement exécutés, consistent en canaux et fossés ouverts dans toute l'étendue de l'ancien étang, dont la superficie syndicale est de 368 hectares 34 ares 8 centiares.

Le canal principal, dit *Roubine du Planas*, traverse la faite secondaire qui sépare l'étang de Rochefort de celui de Pujaut, à l'aide d'un souterrain de 2^m.30 d'ouverture, et d'une longueur de 120 mètres, maçonné dans toute son étendue. — Annuaire du dép. du Gard pour l'année 1859.

NOTES ET DOCUMENTS DIVERS.

Les premières traces que nous trouvons de la présence, à Pujaut, des fils de M. de Montconis, nous sont indiquées dans deux actes de l'année 1624. — Ces actes portent que: « Noble Jean de Montconis fils à feu messire Claude de Montconis, conseiller du Roy, etc.... agissant tant en son nom qu'en celui de noble Charles de Montconis, son frère absent, vend à M^e Nicolas Angellier, praticien, habitant du lieu de Rochefort, tous les herbages qu'ils ont dans le contènement de 100 saulmées, qu'ils ont assises et situées au terroir de l'estang desséché du lieu de Pujaut, etc... moyennant 200 livres. — Serre, notaire à Rochefort, 23 avril 1624. — Et 6 mai 1624, Jean Martin, notaire à Tavel, le même Jean de Montconis vend à M^e Antoine Martin, de Tavel, les fruits de 100 saulmées terres assises dans l'estang de Pujaut, moyennant 200 livres tournois. — Expéditions communiquées par M. Charlier de Chily.

I. — CONTENANCE DE L'ÉTANG DE PUJAUT.

D'après un *arpentement général*, en l'année 1626, l'étang de Pujaut contenait : 2,008 salmées 2 éminées $\frac{1}{4}$.

Même contenance portée dans une pièce cotée ; continuation des répliques pour les Consuls et communauté de Rochefort, contre les Consuls et communauté de Pujaut, et le syndic des contenanciers dudit étang (*Dom Courrier* était syndic perpétuel de cet étang). — 15 janvier 1712. — Arch. Charlier de Chily.

Dénombrement fait par Dom Bézard, procureur de la Chartreuse de Villeneuve, syndic des contenanciers de l'étang de Pujaut, pour les commissaires députés par le Roy, pour connaître du fait de ses domaines en la province de Languedoc, 26 octobre 1687, 28 janvier 1690. — La contenance est de : 1,566 salmées $\frac{1}{2}$ cultes, outre les 100 salmées réservées au roi et les 100 salmées réservées à la Chartreuse, en dédommagement tant du droit de pêche, qu'elle avait dans l'estang, que pour conduire l'eau au Rhône. Plus 404 salmées 1 éminée et 2 pognadières de terres gastes.

Parmi les propriétaires figurent : Messieurs de Ferrar, pour un tènement érigé en fief en décembre 1644 ; pour laquelle érection, plus donnent au Roy une paire d'éperons dorez, outre l'albergue commune aux autres contenanciers. Ledit fief appelé *Aubeterre*. Ce domaine, appelé plus tard *Pontmartin*, appartient encore aujourd'hui à la famille de Ferrar de Pontmartin. Le propriétaire actuel, M. le comte Armand de Pontmartin, l'éminent critique littéraire, continue dans ces contrées les nobles traditions de vertu, de bienfaisance et de dévouement de sa famille.

L'albergue (1) était annuellement de 3 sols par saumée de

(1) *Alberga* (drech d'). Droit d'albergue On en distinguait de deux sortes, autrefois, en Provence ; l'une, appelée *Foragium*, était un droit royal que les comtes de Provence levaient sur les communautés par feu ou par famille avant l'établissement des impositions par affouagement. L'autre consistait dans une redevance seigneuriale que les comtes du même pays percevaient dans les communautés où ils envoyaient leurs officiers pour rendre la justice. A ce droit succédèrent les émoluments attachés aux officiers de judicature ou de magistrature. — *CORBIOLIS*, T. I, p. 146.

Ety. de la basse latinité *alberga*, *albergarium*, demeure, auberge, logement, qu'on fait venir aussi du latin *habitare*, parce que l'albergue ne consistait d'abord qu'en un droit de logement que le vassal devait à son seigneur. — *HONNORAT*, *Dictionnaire provençal*.

terres cultes, mais pour les 115 salmées attribuées aux Chartreux, l'albergue était réduite à un sol par salmée. — Arch. dép., H., 392.

II. — DÉCLARATION de Dom de Camaret, Prieur de la Chartreuse de Villeneuve, aux officiers municipaux de cette ville, le 13 mars 1790, conformément à un décret de l'Assemblée nationale du 13 novembre 1789, et des lettres-patentes de Sa Majesté, du 18 du même mois.

La Chartreuse jouit de plusieurs tènements dans l'étendue du terroir de Pujaut, et notamment dans l'enclos de l'étang desséché du dit lieu, l'un appelé :

Saint-Anthelme (primitivement ce domaine s'appelle *La-guilhère*), dans lequel il y a un bâtiment assez considérable avec un logement pour un frère Chartreux. D'après le relevé fait des revenus des dix dernières années, prélèvement fait de la semence, ce domaine a produit 200 salmées (1), blé-froment, soit 20 salmées ; en blé sous vent (*sic*), 96 salmées, soit pour une année 9 salmées 6 éminées ; en avoine, 52 salmées 6 éminées, soit année commune, 5 salmées 2 éminées. On y entretient un troupeau de 147 moutons et 70 brebis ; on en retire année commune 3 charretées de foin, 3 charretées de bois. La feuille de murier s'y vend année commune et le fermier ne paie en outre que 21 livres. — La vigne, année commune, produit 80 barraux (2) de vin, qui se partagent avec le fermier ; et par le dénombrement qui fut fait par Dom Bézard, procureur, ce domaine fut déclaré contenir 235 salmées.

Saint-Hugues. — D'après le susdit dénombrement, cette métairie fut déclarée contenir 115 salmées. Il y a un bâtiment assez considérable pour le fermier. Le relevé des récoltes des dix dernières années donne, semences prélevées, 250 salmées 2 émines, soit pour une année commune, 25 salmées 1 pougnadière, blé-froment ; blé sous vent, 124 salmées, 1 éminée, soit pour une année 12 salmées 3 éminées, 2 pougna-

(1) La *salmée* (pour les grains et liquides) vaut 2 hectolitres.

(2) Le *barral* vaut 56 litres.

dières. En blé rouge, 24 salmées, soit pour une année 2 salmées 3 éminées 1 pognadière. En orge, 21 salmées 1 éminée, soit pour une année 2 salmées 1 éminée. En avoine 183 salmées 7 éminées, soit pour une année 18 salmées 3 éminées. On y nourrit un troupeau de 160 moutons et 73 brebis. On en retire année commune 2 charretées de bois et 2 de foin. — La vigne du tènement produit 80 barraux et le fermier paie pour outres en argent 250 livres.

Saint-Bruno. — Le troisième de ces tènements, d'après le susdit dénombrement, fut déclaré contenir 220 salmées. Il y a aussi un édifice assez considérable pour le logement du fermier. Par le calcul des récoltes de dix ans, nous avons trouvé un produit en blé-froment, semences prélevées, 548 salmées 7 éminées. — *Répétition (sic)* un produit de 447 salmées 7 éminées, soit, année commune, 41 salmées 5 éminées 3 pognadières. En blé sous vent, 176 salmées 1 éminée 5 pognadières, soit 17 salmées 4 éminées 7 pognadières. En orge, 7 salmées 6 éminées 6 pognadières, soit 6 éminées 1 pognadière. En avoine, 131 salmées 3 éminées 7 pognadières, soit 13 salmées 1 éminée 1 pognadière. Le troupeau de tènement composé de 235 moutons et de 118 brebis. On en retire annuellement 3 charretées de foin, 3 de bois, le fermier est tenu de payer annuellement pour outres en argent 500 livres.

A défaut de meilleurs titres pour déterminer la date des constructions des bâtiments de ces trois domaines, prenons pour nous guider les millésimes gravés sur les clés de voûte, ou autres parties desdits bâtiments.

Saint-Hugues : 1616-1766. — MDCCLXVI (1766). — 1729.

Saint-Antelme : — 1681-1710-1788.

Saint-Bruno : — 1653-1774.

La Chartreuse possède encore deux vignes dans le même étang et à la grave, plus aussi audit étang plusieurs terres affermées, à divers particuliers, d'une contenance environ de 160 salmées, et qui produisent une rente annuelle de 4,948 liv. 18 s.

III. — CONTENANCE GÉNÉRALE ET ACQUISITIONS.

La contenance totale de la Chartreuse, indépendamment des terres gastes vendues par la communauté de Pujaut et adju-

gées à la Chartreuse, le 19 décembre 1663, s'élève à 734 salmées 3 pognadières.

La Chartreuse en a la possession, savoir : par acte de donation de M. de Montconis, le 29 janvier 1607, 15 salmées. — Par jugement des requêtes du palais du 22 mars 1612, pour indemniser la Chartreuse (acte du 17 avril 1589 et lettres-patentes), 100 salmées. — Par décret du 12 novembre 1619 contre M. de Montconis, 3 salmées. — Par autre arrêt de décret du même Parlement du 3 janvier 1623, et acte de transaction avec M. de Castellan, du 3 septembre 1644, 15 salmées. — Par acte d'achept du sieur Claude Benoit et dame Sibille de la Rüe, du 9 septembre 1625, 25 salmées. — Par acte d'achapt du même jour de Simond Menaud, 5 salmées. — Par acte d'achapt de la communauté du Pujaut du 18 août 1631, 71 salmées. — Par autre achapt de la même communauté, 22 salmées. — Terres gastes par acte d'achapt du 3 février 1632, de M. de Montconis, 30 salmées. — Par bail de décret sur les biens de M. de Montconis, du 4 août 1653, 63 salmées. — Par acte d'achapt du 25 janvier 1655, de M. de Chazel, 8 salmées 3 éminées 3 pognadières. — Par acte d'achapt du 8 mars 1661, de Vidal Marseille, 5 salmées. — Par sept baux d'adjudication des 1^{er} et 5 avril 1661 de la communauté de Pujaut, 219 salmées. — Cinq terres de la plus-value, par acte d'achapt du 22 février 1662, de Noel et François Vidal, 3 éminées. — Par acte d'achapt du 23 mars 1662, de M. Jean Piot, 4 salmées 4 éminées. — Par acte de cession du 13 juin 1662 de M. Jean Mallier, 4 salmées. Par acte d'achapt du 11 avril 1677, du sieur Michel Ricard, 6 salmées. — Par autre acte d'achapt du 10 mai 1677, de Jeanne et Catherine Boyer, 6 salmées. — Par autre acte du 6 septembre 1680, de M. Jean de Tardon, 4 salmées. — Par autre du 17 juillet 1688, de M. de Ferrar, 67 salmées. — Par autre du 29 mars 1700, de Joseph Bonnaud, 20 salmées 4 éminées. — Par autre du 8 mai 1703, de M. de Raousset, 13 salmées. — Par autre du 22 juillet 1712, de M. Daugne, cessionnaire de M. de Turnié, 12 salmées 6 éminées.

Les titres de propriété sont conservés par un Père, qui en est spécialement chargé et qui a pour titre : *Dom courrier-syndic*. — Arch. comm. de Pujaut, F. F. 1. — Arch. dép., H., 349.



ADDENDA & CORRIGENDA.

Page 130 (2^{me} Bulletin de 1875), ligne 6, au lieu de : *Un plan géométral*, etc., lisez : *Un plan communiqué par les Pères de la Grande-Chartreuse.*

Page 133, ligne 2 : la signature de César Gennaro, de Bologne, se lit distinctement sur le beau tableau de l'Annonciation qui se trouve au Musée de Villeneuve. Elle est ainsi écrite : *Ces. Gen. Bon.* (*Bononiensis*, *Bolonais*).

Même page, lig. 3, au lieu de : *Champagne*, lisez : *Champaigne.*

Page 134, ligne 7 de la note 1, au lieu de : *pictæ*, lisez : *pictor.*

Page 138, N^o 137 du Tableau synoptique, colonne 2, au lieu de : *Lez Jean, Veuve Chapas*, lisez : *Lez Jean et Veuve Chapas.*

Page 143, N^o 216 du Tableau synoptique, colonne 4, après les mots : *celle de l'hospice*, ajoutez : *le dessus.*

Page 149, N^o 310 du Tableau synoptique, colonne 4, au lieu de : *Des Royers, sieur de la d'Alfernière*, lisez : *De Royers, sieur de la Valfenièrre.*

Page 151, N^{os} 359 et 360 du Tableau synoptique. Il faut remarquer que ces deux parcelles, telles qu'elles figurent sur le plan cadastral, n'appartiennent pas en entier à l'ancienne Chartreuse. Pour avoir une idée exacte des limites de la Chartreuse sur ce point, il faut se figurer que la ligne qui borne au Sud la parcelle n^o 358 se prolonge directement jusqu'à la route et vient la couper à angle droit, et il faut exclure tout ce qui se trouve en dehors de cette ligne idéale.

Page 152. Remplacer le dernier alinéa de la note par celui-ci :

« Nous ne pouvons aussi oublier les précieuses indications qui nous ont été fournies sur cette pieuse maison par de nombreux habitants de Villeneuve, qui ont eu à cœur de nous prouver que les souvenirs des bienfaits des Pères Chartreux étaient aussi bien gravés dans leur cœur que dans leur mémoire. Ne pouvant les citer tous, etc...

« Remercions aussi, et d'une manière toute particulière, les Frères Sernis, Sallustien et Savinien, (ces deux derniers membres de l'honorable famille Lhermite, de Villeneuve,) qui ont bien voulu nous faire les plans.

Page 168, article concernant Pierre Bertrand le Vieux. Un de nos amis a eu entre les mains l'inventaire authentique, sur parchemin, de la succession de ce cardinal, contenant la transcription intégrale de son testament, où l'on remarque plusieurs legs en faveur de l'abbaye de Saint-André-de-Villeneuve. — Cette pièce fort curieuse est conservée par une honorable famille des environs d'Annonay.

Même page, à l'article concernant Arnaud de Via, dans la description des armoiries, au lieu de : *parti au 1 coupé*, lisez : *parti : au 1, coupé*. A la ligne suivante, au lieu de : *tourteaux de même*, lisez : *tourteaux du même*.

Page 169, à l'article concernant Pierre Bertrand le Jeune, lisez trois fois : *Colombier*, au lieu de : *Colombiers*. Ce village, qui s'appelle encore *Colombier-le-Cardinal*, en souvenir de Pierre Bertrand, est une commune du canton de Serrières (Ardèche), à 5 kilomètres d'Annonay. On y voit l'immense et magnifique couvent de Cèlestins fondé par Bertrand. La construction actuelle est postérieure à ce cardinal, sauf une grande tour carrée, débris du monastère primitif, et qui porte encore le nom de *Tour cardinale*.

Page 170. Ajoutez à la note que *librata* n'est qu'une contraction de *liberata*, chose *délivrée* à un cardinal, à un seigneur.

Page 171, à l'article concernant Anglic Grimoard, au lieu de : *Grissac*, lisez : *Grisuc*.

Page 175, ligne 2 : au lieu de : *d'or en chef*, lisez : *au chef d'or*. Ligne 3, au lieu de : *tourteaux de même*, lisez : *tourteaux du même*.

Page 176, ligne 4. *Fajj de Peraut*, ou plus régulièrement *Fajj de Peyraud*, une des branches de la famille de *Fajj*, qui a joué un grand rôle dans les luttes féodales ou religieuses du Vivarais, et dont un autre rameau est illustre dans l'histoire sous le nom de *Fajj de Latour-Maubourg*.

Page 178, ligne 6. *François de Gallien*, seigneur des *Issards*, ou plus régulièrement *François de Galéan*, seigneur des *Issarts*. Le château des Issarts, situé à 6 kilomètres de Villeneuve, sur le territoire des Angles, a été fondé, en 1217, par Raymond VI, comte de Toulouse. Il passa en 1222 à Pierre de Bermond, dont la famille le posséda longtemps, et en 1479 à Claude de Galliens ou de Galéan,

qui y fonda la branche de Galéan des Issarts. De cette famille le château passa, en 1675, aux Forbin, à la suite du mariage de Marguerite de Galéan avec Henri de Forbin. Depuis lors, il n'a pas cessé d'appartenir à la famille de Forbin des Issarts. Comme construction, ce château remonte à différentes époques, mais principalement au xv^e siècle. Son propriétaire actuel, M. le marquis Palamède de Forbin des Issarts, y a fait exécuter, depuis 1868, sous l'habile et intelligente direction de M. Esprit Lafond, d'importants travaux de restauration qui en ont fait une des curiosités artistiques et archéologiques de notre contrée. Il est à remarquer que l'on a trouvé, dans des fouilles faites à peu de distance du château, de nombreux débris celtiques ou romains, tels que poteries, armes, fers de lance, etc., ainsi qu'une construction qui paraît être l'enceinte d'un ancien camp. La position semblait, du reste, appeler des travaux de ce genre : c'est un promontoire qui domine la vallée du Rhône en face du confluent de ce fleuve avec la Durance. Les Issarts ont formé, jusqu'à la Révolution, une paroisse (ou plutôt une *dixmerie*) distincte de la paroisse des Angles, bien qu'ayant le même curé.

Page 178, à la ligne 5 de l'Appendice, au lieu de *François III des Royers*, lisez *François II de Royers*.

Pages 178 à 185. Les sept pages qui composent cet Appendice sont empruntées textuellement à l'intéressante Notice de M. Léon Charvet, professeur à l'École des Beaux-Arts de Lyon, sur *les De Royers de la Valfenière*. (Lyon, Glairon-Mondet, éditeur, et Aimé Vingtrinier, imprimeur, 1870.)

A propos de François II de la Valfenière, mort à Avignon le 22 mars 1667, à l'âge de 93 ans, nous ferons remarquer que sa pierre tombale est conservée au Museum Calvet d'Avignon. Cette pierre, où l'on voit encore les armoiries du défunt, à défaut de l'inscription funéraire qui n'existe plus, provient de l'église des Célestins d'Avignon, où La Valfenière avait été inhumé, à l'entrée de l'escalier de Saint-Pierre de Luxembourg.

Sur le plan parcellaire cadastral de la Châtreuse, la parcelle triangulaire contigue à la parcelle n^o 94 doit porter le n^o 95 et non le n^o 96.
